



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-50

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 1: AJOUT DE CINQ POINTS A L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- Finances – Attribution des marchés de travaux – Rénovation thermique des bâtiments scolaires – Lots 2 et 5
- Finances – Attribution des marchés de travaux – Réhabilitation du presbytère en salles d'activités culturelles
- Finances – Convention financière – Programme de rénovation de l'éclairage public – 2024
- Administration générale – Présentation du rapport annuel de délégation de service public du camping « Le Bois de Pleuven »
- Associations – Attributions de subventions aux associations communales 2024 – COMITE DES FÊTES

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter cette modification de l'ordre du jour et de soumettre ce point au vote après la délibération n°2024-63.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_50-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2024

Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 17 mai 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ce procès-verbal.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par Guy Pagnard
Date : 08/07/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 17 mai 2024
Date de la convocation : 10 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- HUON E., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- KERHERVE J., excusé, a donné procuration à PAGNARD G.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Daniel GUILLOU a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 4 avril 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ce procès-verbal.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 2 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2024-11 en date du 4 avril 2024 du Conseil municipal approuvant le Budget Primitif ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans les différents chapitres du budget principal.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60668 : Fournitures non stockées - Autres produits pharmaceutiques	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188 : Autres frais divers	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62268 : Autres honoraires, conseils..	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	22 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	56 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	56 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	16 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	33 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	56 400.00 €	56 400.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	56 400.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	56 400.00 €	0.00 €
D-21311 : Constructions bâtiments administratifs	0.00 €	6 750.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312 : Constructions bâtiments scolaires	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318 : Constructions autres bâtiments publics	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	121 750.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	121 750.00 €	0.00 €	121 750.00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2088 : Autres immobilisations incorporelles	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	8 000.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041582-100004 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-98015 : VOIRIE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €

D-21838 : Autre matériel informatique	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	109 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	109 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	117 400.00 €	182 750.00 €	56 400.00 €	121 750.00 €
Total Général	65 350.00 €		65 350.00 €	

(1) y compris les restes à réaliser

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°1 et détaillée dans le tableau ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 3 : ENFANCE-JEUNESSE – DEFINITION DU COUT MOYEN D'UN ELEVE DES ECOLES PUBLIQUES

La contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées à partir de la scolarité obligatoire à 3 ans (Loi Blanquer de 2019) revêt un caractère obligatoire en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé (catholique, Diwan, etc.) et l'enseignement public pour tous les élèves dont la famille réside sur la commune.

Les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public. La participation de la collectivité est calculée par élève et par an, selon le coût de fonctionnement de l'école publique de la commune selon un cadre de calcul officiel et à partir de l'état des dépenses du compte administratif 2021 (uniquement la section de fonctionnement).

Le calcul des contributions par élève pour l'année 2024 (versement à la rentrée) s'établit comme suit :

	Maternelle	Elémentaire
Coût écoles publiques*	178 886,60 €	71 152,56 €
Effectifs*	119	183
Coût/élève	1 503,25 €	388,81 €

	Maternelle	Elémentaire
Effectifs Sainte Anne (pour information septembre 2023 tous âges compris **)	32	42
Contribution 2024 prévisionnelle pour l'école **	48 104,00 €	14 230,02 €

	Maternelle	Elémentaire
Effectifs Diwan (Quimper, Bannalec, Trégunc)***	<i>En attente des éléments</i>	<i>En attente des éléments</i>
Contribution 2024 par élève***	1 503,25 € / élève	388,81 € / élève

* Pour les écoles publiques, coûts et effectifs recensés en septembre 2023.

** A titre d'information sont indiqués ici les effectifs recensés en septembre 2023 à l'école Sainte-Anne (tous âges compris en maternelle, avant distinction des élèves de moins et de plus de 3 ans).

Le montant de la contribution n'est alors ici qu'indicatif et prévisionnel. Il s'appuiera sur les effectifs des enfants de plus de 3 ans inscrits à la rentrée 2023. La contribution 2024 de l'école Sainte-Anne sera calculée de façon précise à partir des coûts moyens par élève des écoles publiques mentionnés dans le 1^{er} tableau et après avoir eu connaissance des effectifs des élèves inscrits à la rentrée de septembre 2024 à l'école Sainte-Anne.

***Toutes les écoles Diwan n'ont pas transmis leurs effectifs. Comme pour l'école Sainte-Anne, le montant 2024 pour chaque école Diwan sera calculé après transmissions par ces écoles de leurs effectifs à la rentrée de septembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le coût moyen d'un élève en école publique calculé selon les coûts 2023 ;
- D'approuver le principe contributif 2024 pour les établissements privés comme proposé ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_51-DE

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	1	PRUD'HOMME H.

Procès-verbal :

Guy PAGNARD fait observer une augmentation significative des montants pour cette année 2024. Il explique que, pour l'école maternelle, cela est dû à l'évolution des rémunérations dans la fonction publique territoriale, aux dépenses de fonctionnement en hausse notamment l'électricité, et aux nombreux travaux réalisés en régie). Il souligne également que le raisonnement est le même pour l'école élémentaire, le coût des salaires des ATSEM en moins.

OBJET 4 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 - ASSY

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
ASSY	5 000.00 €	3 100.00 €	3 100,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CI., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	

Abstention	0	
------------	---	--

Procès-verbal :
 Sans objet.

OBJET 5 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – AMICALE DU DON DU SANG

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
AMICALE DON DU SANG	350.00 €	100.00 €	100,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :
 Sans objet.

OBJET 6 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
ASSOCIATION DES PARENTS D ELEVES ECOLE PUBLIQUE	2 600.00 €	2 600.00 €	2 600,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 7 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – ASSOCIATION DES RESIDENTS DU BOIS DE PLEUVEN

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
ASSOCIATION DES RESIDENTS DU BOIS DE PLEUVEN	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Monsieur Guy PAGNARD et Madame Lydie CASTERAS ont fait connaître leur intérêt dans cette association. Par conséquent, ils ne peuvent prendre part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	11	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	2	NIQUE C., TOULARASTEL Ph.

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 8 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – GRAINE D'EVEIL

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
GRAINE D'EVEIL	250.00 €	50.00 €	50,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 9 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – SOCIETE DE CHASSE LA COMMUNALE

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
LA COMMUNALE SOCIETE DE CHASSE	300.00 €	300.00 €	300,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	1	NIQUE C.

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 10 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – LE HANGAR A MUSIQUE

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
LE HANGAR A MUSIQUE	800.00 €	400.00 €	400,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 11 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – LES ANES ANIMES

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
LES ANES ANIMEES	400.00 €	400.00 €	400,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Madame Henriette PRUD'HOMME a fait connaître son intérêt dans l'association. Par conséquent, elle ne peut prendre part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 12 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – LOCMARIA AN HENT

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
LOCMARIA AN HENT	330.00 €	330.00 €	330,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CI., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 13: ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 - SYNERGY

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
SYNERGY	800.00 €	500.00 €	500,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 14 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – TENNIS LOISIRS

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
TENNIS LOISIRS	1 500.00 €	500.00 €	500,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 15 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – TOUL AR C'HOAT EN SELLE

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
TOUL AR CHOAT EN SELLE	1 000.00 €	500.00 €	500,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	1	FRANCOIS B.

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 16 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 - TREC

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
TREC	975.00 €	975.00 €	975,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD C., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-CI., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 17 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – LES AINES

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
LES AINES	50.00€	50.00€	50,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 18 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – GLAD SAINT IVI

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
GLAD SAINT IVI	300.00 €	300.00 €	300.00 €

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Madame Lydie CASTERAS et Monsieur René ALTERO ont fait connaître leur intérêt dans cette association. Par conséquent, ils ne peuvent prendre part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	13	PAGNARD G., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 19 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 –LA PALOCHE

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
LA PALOCHE	250.00 €	250.00 €	250,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Monsieur René ALTERO a fait connaître son intérêt dans l'association. Par conséquent, il ne peut prendre part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 20 : DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET 20 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – FEST'YVI

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
FEST'YVI	3 500.00 €	3 000.00 €	3 000,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 14 355,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Monsieur Daniel GUILLOU a fait connaître son intérêt dans l'association Fest'Yvi. Par conséquent, il ne peut prendre part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	

Abstention	0	
------------	---	--

Procès-verbal :

Sans objet.

**OBJET 21 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
 EXTRA-COMMUNALES 2024**

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité, réunie le 25 avril 2024, propose d'allouer des subventions aux associations extra-communales pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
ADMR ELLIANT	375.00 €	375.00 €	375.00 €
Association Accompagnement au victimes de violence intrafamiliales (AAVWIF)	50.00 €	50.00 €	50.00 €
Association des 3 residences ker radeneg - ty creach - ti glazig	150.00 €	150.00 €	150.00 €
ASSOCIATION DES MUTILES DE LA VOIX	50.00 €	50.00 €	50.00 €
BRETAGNE VIVANTE	100.00 €	110.00 €	110.00 €
CELINE ET STEPHANE LEUCEMIE ESPOIRS	50.00 €	50.00 €	50.00 €
CERCLE CELTIQUE DE LA FORET FOUESNANT	100.00 €	100.00 €	100.00 €
CHIEN GUIDE AVEUGLES DU FINISTERE	50.00 €	50.00 €	50.00 €
COLLEGE ST MICHEL	440.00 €	440.00 €	440.00 €
DROIT D'ASILE	50.00 €	50.00 €	50.00 €
EAUX ET RIVIERES EN BRETAGNE	110.00 €	110.00 €	110.00 €
ENFANCE ET FAMILLE D'ADOPTION 29	50.00 €	50.00 €	50.00 €
ENFANCE ET PARTAGE	50.00 €	50.00 €	50.00 €
FRANCE ALZHEIMER	100.00 €	50.00 €	50.00 €
HANDISPORT CORNOUAILLE	50.00 €	50.00 €	50.00 €
JVP 29 DEUIL ENFANT	50.00 €	50.00 €	50.00 €
L'ABRIS CÔTIER	50.00 €	50.00 €	50.00 €
LA CROIX ROUGE	50.00 €	50.00 €	50.00 €

LA PREVENTION ROUTIERE	50.00 €	50.00 €	50.00 €
REVES DE CLOWN	50.00 €	50.00 €	50.00 €
ROZ HAND DU	4 000.00 €	4 000.00 €	4 000.00 €
RUGBY CONCARNOIS	150.00 €	150.00 €	150.00 €
SECOURS CATHOLIQUE	250.00 €	250.00 €	250.00 €
SECOURS POPULAIRE	250.00 €	250.00 €	250.00 €
SOLIDARITE PAYSANS	50.00 €	50.00 €	50.00 €

Le montant total des subventions proposées pour les associations extra-communales est de 6 685,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations extra-communales, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 22 : ENFANCE-JEUNESSE – TARIFS DES SORTIES ET DE LA NAVETTE DE L'ESPACE JEUNES – ETE 2024

L'Espace Jeunes organise, tout au long de l'année, des animations ponctuelles pour les adolescents fréquentant la structure. La participation demandée à chaque famille peut varier en fonction de l'activité proposée. En deçà de 8 jeunes inscrits, l'activité est automatiquement annulée.

Ces sorties sont cofinancées par la Caisse d'Allocations Familiales qui a demandé à la commune de respecter son propre cadre, à savoir le plafonnement à 16€ des sorties.

Un tarif « Transport » a été mis en place en 2021 pour favoriser l'accès à l'Espace Jeunes au plus grand nombre de jeunes, et notamment les plus éloignés ou ceux ne disposant pas de moyen de locomotion (disponible sur inscription pour les trajets entre le domicile et les locaux de la structure). Il est proposé de reconduire l'opération sur les deux mois de vacances d'été pour l'année 2024, uniquement l'après-midi.

Pour l'année 2024, les tarifs proposés sont :

Participation des familles	Activités proposées
5€	- Petites sorties locales - Piscine - Cinéma
10€	- Patinoire - Laser Game - Bowling - Soccer/Bubble pump - Skate park couvert
15€	- Accrobranche - Récré des Trois Curés - Equitation
16€	- Karting - Paintball - Concerts – Spectacles - Théâtre - Evénements sportifs (foot, handball, basket, ...)
Navette vers et depuis l'Espace Jeunes (été 2024 – après-midi)	- 0,50 € (aller ou retour) - 1€ aller-retour

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les tarifs 2024 des sorties de l'Espace Jeunes ;
- D'approuver les tarifs pour la navette vers et depuis l'Espace Jeunes (les après-midis uniquement).

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

**OBJET 23 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES STATUTS DE CCA
CONCERNANT LA COMPETENCE FACULTATIVE « TOURISME » DANS LE
DOMAINE DE LA RANDONNEE**

Le Maire expose que depuis l'approbation du Plan Local de Randonnée Communautaire (PLRC) et la modification concomitante des statuts de CCA, quatre nouveaux itinéraires de randonnées ont été créés :

- le circuit PMR du Questel (Melgven),
- le circuit de l'Aven (Tourc'h),
- le circuit VTT n°17 (Melgven),
- le circuit VTT n°11 (Rosporden, Elliant, Saint-Yvi et Melgven).

Il convient d'ajouter ces nouveaux circuits à la liste des itinéraires de randonnée reconnus d'intérêts intercommunal figurant dans les statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Il est précisé que cette modification statutaire sera actée sous réserve de délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres (accord de $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux représentant au moins les $\frac{2}{3}$ de la population intercommunale ou des $\frac{2}{3}$ des conseils municipaux représentant $\frac{1}{2}$ de la population intercommunale, la majorité devant nécessairement comprendre l'accord des conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population intercommunale).

Vu la délibération n°20240328_13 du Conseil communautaire de CCA du 28 mars 2024 ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la modification des statuts de CCA concernant la compétence facultative « Tourisme » dans le domaine de la randonnée par ajout des circuits susmentionnés à la liste des itinéraires de randonnée reconnus d'intérêt intercommunal ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 24 : RESSOURCES HUMAINES – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise ne concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1er janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité ;
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE.

Le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1er janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L

827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

Le Maire propose de mandater le Centre de Gestion du Finistère (CDG29) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance; de s'engager à communiquer au CDG29 les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause; et de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Finistère.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De mandater le Centre de Gestion du Finistère pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance ;
- De s'engager à communiquer au CDG29 les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- De prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Finistère.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Daniel GUILLOU demande combien cela coûtera à la commune.

Guy PAGNARD répond qu'il est assez complexe à ce stade d'y répondre. Il y a des incertitudes sur les montants des polices d'assurance, sur le nombre d'agents qui y souscriront, et sur les résultats du marché public qui sera lancé par le Centre de Gestion du Finistère. Il explique que pour lui, l'Etat demande finalement un chèque en blanc aux collectivités employeurs.

OBJET 25 : FINANCES – ACQUISITION D'USUFRUIT TEMPORAIRE

Le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération de production de logements et de densification en centre-bourg de Saint-Yvi. Le projet n'exclut pas une opération 100% de logements locatifs sociaux pour développer l'offre en logement sur la commune en densifiant le cœur d'îlot

Ce projet nécessite notamment l'acquisition d'emprise foncière situées Avenue Jean Jaurès à Saint-Yvi et cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Date de l'acte
AC	162	17 Avenue Jean Jaurès	06a54ca	13/12/2022
AC	92	Le Bourg	06a06ca	23/09/2022
AC	93	19 Avenue Jean Jaurès	14a 17ca	24/10/2023

Soit une surface totale d'acquisition de 26a 70ca.

Pour l'assister dans les démarches d'acquisition et faire face à la charge financière du portage foncier, la commune de Saint-Yvi a souhaité faire appel à un établissement dont c'est l'objet. C'est pourquoi, par délibération du 26/11/2021, le Conseil municipal a approuvé une convention opérationnelle à passer avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) laquelle convention opérationnelle a depuis été signée le 22 décembre 2021.

Aussi le 23 septembre 2022 et le 24 octobre 2023, l'EPF Bretagne a acquis la pleine propriété des parcelles précitées incluses dans le périmètre de la convention opérationnelle. Si aucun tiers ne se présente pour acquérir les biens avant la fin de portage, ceux-ci devront être rachetés par la commune de Saint-Yvi.

Au-delà de cette acquisition des parcelles précitées si la commune de Saint-Yvi souhaitait réaliser des travaux en cours de portage du bien par l'EPF Bretagne ou le faire occuper temporairement, il est à noter qu'un démembrement de propriété (nu propriété détenue par l'EPF Bretagne / usufruit temporaire acquis par la commune de Saint-Yvi à l'euro tout au plus) pourrait lui donner de la souplesse dans la mise en œuvre de son projet et dans la gestion du bien (sécurisation,...) tout en conservant le bénéfice du portage foncier.

Il est donc proposé d'autoriser le Maire à se porter acquéreur de l'usufruit temporaire des parcelles précitées incluses dans le périmètre de la convention opérationnelle pour le compte de la commune de Saint-Yvi pour un montant maximum d'un euro auprès de l'EPF Bretagne.

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'EPF Bretagne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5210-4, et L5211-1 à L5211-62 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 à L.2121-34 ;

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre la commune de Saint-Yvi et l'EPF Bretagne le 22/12/2021 ;

Considérant l'intérêt de la commune de Saint-Yvi de se porter acquéreur de l'usufruit temporaire du site, notamment au titre de sa gestion future, et de la période transitoire précitée ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser M. le Maire à se porter acquéreur pour le compte de la commune de Saint-Yvi et pour un montant maximum d'un euro, de l'usufruit temporaire des parcelles situées à Saint-Yvi et cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Date de l'acte
AC	162	17 Avenue Jean Jaurès	06a54ca	13/12/2022
AC	92	Le Bourg	06a06ca	23/09/2022
AC	93	19 Avenue Jean Jaurès	14a 17ca	24/10/2023

- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'achat ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H, CASTERAS L, TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Guy PAGNARD présente la délibération. Actuellement, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne est propriétaire des parcelles citées jusqu'au 30 janvier 2029. L'usufruit permettra à la commune d'intervenir.

Daniel GUILLOU demande si c'est bien la commune qui paiera les travaux qui seraient réalisés sur ces parcelles.

Guy PAGNARD acquiesce en indiquant la limite selon laquelle si un porteur de projets souhaite faire l'acquisition directement auprès de l'EPF de Bretagne, cela lui incombera alors. L'ensemble foncier est constructible en zone U. La négociation de l'EPF de Bretagne auprès des anciens propriétaires s'est faite sur la base du coût du foncier sur des terrains similaires. Le 18 mars dernier, l'EPF de Bretagne a transmis un compte-rendu d'activité. Les acquisitions ont ainsi été opérées pour un montant total de 112 642,81€ HT (tous frais d'acquisition inclus).

OBJET 26 : FINANCES – REGULARISATION DE DEPENSES SANS JUSTIFICATIFS D'UNE REGIE D'AVANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 8 janvier 1999 du Conseil municipal dûment réuni, instituant une régie d'avances pour le centre de loisirs ;

Le Maire expose que par suite de certaines actions administratives, le suivi de la régie de recettes et d'avances utilisée pour le secteur Enfance-Jeunesse n'a pu être assuré dans les règles énoncées par la réglementation en vigueur. Un contrôle interne a permis de mettre en lumière cette situation.

Des dépenses ont été avancées par utilisation de la carte bancaire de la régie, sans que les justificatifs n'aient été récupérés. Seuls des relevés de compte transmis par la DGFIP permettent d'établir les informations de manière certaine (cf. tableau ci-après). La reconstitution de la régie ne peut donc être faite sans passage devant l'assemblée délibérante. Il ne s'agit donc pas de la régularisation d'un déficit, mais d'une régularisation pour éléments justificatifs insuffisants pour les éléments suivants :

Date de la dépense	Objet de la dépense	Tiers	Montant TTC
25/07/2022	Retrait pour paiement d'entrées piscine	Camping	20,00€
29/07/2022	Repas séjour à Paris – Eté 2022	Restaurant TOUR EIFFEL	90,00€
28/07/2022	Alimentation diverse	Carrefour Express	36,62€
TOTAL			146,62€

Au regard des éléments ainsi fournis, il apparaît nécessaire de régulariser ces opérations de dépenses de la régie /charges pour lesquelles la responsabilité du régisseur ne peut plus être mise en cause, compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publiques. Cette dernière se traduit par la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ainsi que la notion de mise en débet. Désormais ces manquants sont mis à la charge de la commune par délibération et mandatés sur le compte 65888.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'admettre les éléments transmis comme suffisants pour justifier les dépenses mentionnées ci-avant pour une somme totale de 146,62€ ;
- D'approuver la prise en charge sur le budget principal de la commune de la somme de cent quarante-six euros et soixante-deux centimes (146,62€) ;
- D'autoriser le Maire à passer tous les actes utiles à la résolution de la présente situation.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 27 : FINANCES – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX – RENOVATION THERMIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES

M. le Maire expose que, dans le cadre de l'opération de rénovation thermique des bâtiments scolaires de la commune, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune le 2 avril 2024. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 30 avril 2024 à 16h00.
 Les prestations font l'objet de 5 lots.

Les marchés de travaux de chaque lot sont conclus pour les besoins du marché. Cinq plis ont été déposés dans les délais, représentant sept offres. Le lot n°2 n'a reçu aucune offre. Il est donc déclaré infructueux. Le lot n°5 a reçu une offre, mais la définition technique des prestations était erronée. Il est donc déclaré sans suite et sera relancé très rapidement également.

Lors de sa réunion du 17 mai 2024 et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission Marchés en procédure adaptée propose d'attribuer le marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chacun des lots :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution (sous réserve des principes de négociations et d'intérêt général)	Montant HT de l'attribution
Lot n°1 – ITE / Gros-œuvre / Ravalement	ISO CONFORT (29 – Bourg-Blanc)	192 822,00€
Lot n°2 – Menuiseries extérieures	Infructueux	//
Lot n°3 – Plâtrerie / Doublages / Plafonds suspendus	AX'NOVA (29 – Plabennec)	58 014,87€
Lot n°4 – Revêtements muraux / Peintures	SOCIETE BATIMENT DE CORNOUILLE (29 – Ergué-Gabéric)	11 536,89€
Lot n°5 – CVC / Plomberie	Déclaration sans suite pour modifications techniques substantielles	//

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission marchés en procédure adaptée ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer les marchés de travaux comme suit :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution (sous réserve des principes de négociations et d'intérêt général)	Montant HT de l'attribution
Lot n°1 – ITE / Gros-œuvre / Ravalement	ISO CONFORT (29 – Bourg-Blanc)	192 822,00€
Lot n°2 – Menuiseries extérieures	Infructueux	//
Lot n°3 – Plâtrerie / Doublages / Plafonds suspendus	AX'NOVA (29 – Plabennec)	58 014,87€
Lot n°4 – Revêtements muraux / Peintures	SOCIETE BATIMENT DE CORNOUAILLE (29 – Ergué-Gabéric)	11 536,89€
Lot n°5 – CVC / Plomberie	Déclaration sans suite pour modifications techniques substantielles	//

- D'autoriser le Maire à signer les pièces des marchés et tout document nécessaire à l'exécution des marchés.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., KERHERVE J.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Guy PAGNARD explique l'absence d'offre sur le lot n°2. Ce lot sera relancé très prochainement avec un recalage du calendrier des travaux par le Maître d'œuvre. Le démarrage des travaux est escompté au plutôt sur la période des vacances scolaires de la Toussaint. Il précise que le lot n°5 sera également relancé très rapidement avec une révision du cahier des clauses techniques particulières (i.e. cahier des charges techniques). Il précise que selon le maître d'œuvre, les prix seraient plutôt en phase de stabilisation, mais que cependant il y a un souci d'offres réceptionnées par les acheteurs d'où une moindre concurrence.

Jean-Claude BOURDON demande quelle est l'estimation du lot n°2.

Guy PAGNARD rappelle le montant transmis lors de l'Avant-Projet Définitif (APD) qui était de 255 382,00€ HT.

Daniel GUILLOU partage que selon lui les huisseries ne sont pas si vieilles.

Guy PAGNARD répond que les menuiseries de l'école maternelle ont fait par endroit l'objet de remplacement mais que le reste date de la construction des bâtiments, soit entre 20 et 30 ans. Pour l'école élémentaire, les huisseries sont encore plus anciennes et moins performantes en terme d'isolation.

Brigitte FRANCOIS rappelle que grâce à ces travaux, la commune devrait faire des économies d'énergie.

Daniel GUILLOU demande si l'Architecte des Bâtiments de France a donné des prescriptions.

Guy PAGNARD répond par l'affirmative. Les prescriptions portent sur le matériaux (de l'aluminium) et le coloris.

Daniel GUILLOU souligne que l'aluminium est plus coûteux.

Guy PAGNARD confirme, mais souligne également que c'est plus courant et plus efficace.

Henriette PRUD'HOMME demande si les huisseries des salles 4, 5 et 6 de la Maison des associations seront remplacées. Elle fait remarquer l'importance des déperditions dans le vestiaire solidaire.

Guy PAGNARD confirme que cela devra être pensé.

Brigitte FRANCOIS demande si cela interviendra après la construction de la future médiathèque.

Guy PAGNARD répond par l'affirmative. Le changement de mode de chauffage (plaquettes bois dorénavant) a d'ores et déjà permis de faire des économies.

OBJET 28 : AFFAIRES SOCIALES – PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE 2018-2023

Le bilan d'activité 2018-2023 du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) fait, ce jour, l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique. M. le Maire et Président du CCAS expose les éléments principaux contenus dans ce rapport, avec l'appui de l'Adjointe aux affaires sociales.

Après cet exposé, le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activité général 2022 du Centre Communal d'Actions Sociales ainsi que de la présentation de son bilan d'activité pour les 2018 à 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du bilan d'activité 2018-2023.

Procès-verbal :

Elise MAHE, Adjointe aux Affaires sociales, présente le bilan d'activité. Elle explique que par rapport à 2022, il y a peu d'évolutions. Les demandes d'aides financières n'ont pas été plus nombreuses. Peut-être est-ce lié à la mise en place du chèque énergie par l'Etat. Concernant les aides alimentaires, environ 15 foyers sur l'année ont été bénéficiaires, représentant parfois une fluctuation du nombre de personnes concernées. Il y a sur ce point une certaine constance.

Jean-Claude BOURDON présente le bilan des jardins partagés. Six parcelles sont occupées, avec quelques renouvellements. L'entretien peut parfois pêcher. Daniel GUILLOU s'interroge sur l'opportunité d'avoir plus de parcelles à proposer.

Jean-Claude BOURDON qu'il n'y a pas de besoin actuellement. Les locataires partant préviennent parfois un peu tardivement mais de nouveaux entrants sont trouvés.

Henriette PRUD'HOMME questionne sur la présence dans le règlement intérieur des jardins partagés de règles sur les produits autorisés ou non.

Jean-Claude BOURDON confirme la présence de cette mention.

Henriette PRUD'HOMME présente le bilan d'activité du Vestiaire solidaire. Elle rappelle l'ouverture du lieu trois fois par mois (deux samedis et un mercredi). Elle souligne que cela fonctionne très bien. De nouveaux dons sont très régulièrement déposés. Le lieu est fréquenté par une clientèle assidue.

Lydie CASTERAS souligne la qualité des échanges dans ce lieu privilégié.

Henriette PRUD'HOMME souligne que la communication est bien faite par les services de la commune, mais qu'il y a encore beaucoup de monde qui pense que ça n'est ouvert qu'à l'attention des bénéficiaires de la Banque alimentaire.

Elle présente également le bilan des ateliers. A ce niveau, l'expérience est plus nuancée.

Lydie CASTERAS rappelle que toutefois les ateliers organisés en fin d'année ou sur une thématique forte fonctionnent bien.

Henriette PRUD'HOMME explique que moins d'ateliers ont été proposés en 2023. La collaboration avec le centre social Chemin de faire fonctionne bien, ce qui est moins le cas pour les actions strictement communale.

Elise MAHE informe que le centre social interviendra avec une micheline sur la commune. Ceci démarrera le 11 juin prochain et ce jusqu'au mois de septembre. Un premier bilan d'expérience sera alors dressé fin septembre.

Henriette PRUD'HOMME explique qu'un travail sera mené afin de lier les ouvertures du vestiaire solidaire du mercredi à la venue de la micheline. De cette façon, les échanges entre les personnes autour d'un café seront plus aisés. Ils permettront certainement de voir les actions pouvant être à développer.

Guy PAGNARD demande s'il y a une collaboration avec la MAPHA de prévue.

Henriette PRUD'HOMME confirme ce projet, sans pour autant le limiter à une collaboration avec cette seule structure.

Daniel GUILLOU demande si un atelier cuisine a été organisé en 2023.

Henriette PRUD'HOMME répond que non. Cela n'a pas encore été fait, car il est nécessaire de maîtriser le matériel présent dans la cuisine de la Maison des associations. Cela pourrait se faire. Une réflexion sur ce thème sera portée.

Brigitte FRANCOIS souligne que la mise en valeur des produits locaux serait une bonne chose.

Ce que confirme Henriette PRUD'HOMME.

Elise MAHE poursuit la présentation du bilan en informant que quatre personnes sont domiciliées au CCAS, car elles remplissent les conditions.

Le repas des aînés 2024 ne permettra pas l'intégration des natifs de 1954. La capacité de la salle pose une limite. Pour rappel, entre 2020 et 2024, ce sont 100 personnes supplémentaires à convier. L'âge seuil à l'invitation est donc décalé.

La Semaine bleue a été annulée à Saint-Yvi en 2023. La MAPHA n'a pu répondre présente. Pour 2024, le goûter sera remis en place, accompagné de d'autres suggestions d'animations (chasse au trésor à travers le bourg, goûter dansant). Pour 024, la Semaine bleue se déroule en même temps que la Semaine des aidants. Le programme sera peaufiné d'ici là.

Le colis de Noël sera maintenu pour les personnes âgées de 70 ans et plus.

Patrick DANARD questionne l'évolution des bénéficiaires de l'aide alimentaire (p.15 de l'annexe)

Elise MAHE explique d'aparavant il n'y avait pas de conditions d'attribution. Depuis 2023, un seuil de reste à vivre a été mis en place.

Brigitte FRANCOIS demande comment le reste à vivre a été établi.

Elise MAHE explique que chaque commune définit ce seuil comme elle l'entend. A Saint-Yvi, il y a eu un travail en regardant les communes alentours de même strate. Ce seuil oscille autour de 10€/jour/personne, une fois déduites les charges diverses.

Patrick DANARD souhaite savoir s'il n'y a pas eu de demandes de prise en charge de factures d'eau, d'électricité ou autre.

Elise MAHE explique qu'il n'y a pas eu de demande particulière. Les chèques énergies ont peut-être aidé. Elle rappelle que le CCAS ne peut connaître les impayés sans qu'il y ait préalablement une demande de l'administré. Elle souligne enfin qu'il y a une réflexion en cours pour envisager la revalorisation du reste à vivre sur la commune, ce qui permettrait de toucher plus de monde.

OBJET 29 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 4 novembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation aux membres du Conseil municipal.

Objet	Date de la décision
Bons de commandes	
Modification du raccordement électrique du presbytère ENEDIS (1 135,00€ HT)	04/04/2024
Interventions pour divisions foncières A&T OUEST (2 350,00€ HT)	05/04/2024
Aménagement mobilier du bureau du Responsable du Pôle Enfance-Jeunesse AC D'ESPACE (1 249,41€ HT)	03/05/2024
Accord-cadre à bons de commande Voirie	
Bon de commande 2024-01 - Kersouarec (6 751,00€ HT)	15/04/2024
Arrêtés d'alignement	
Alignement de voirie - Lieu-dit Keronsal (n° DA-2024-09)	27/03/2024
Alignement de voirie - Lieu-dit Linguennec (n° DA-2024-10)	03/04/2024

Après délibération, les membres du conseil municipal prennent ainsi connaissance de l'exercice de la délégation.

La séance est levée à 20h53.

Procès-verbal dressé le 17/05/2024, par :

Le Maire,

Guy PAGNARD



Le secrétaire,

Daniel GUILLOU





COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET 3 : FINANCES – MISE A JOUR DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DU
TRANSFERT DE LA COMPETENCE DES ORDURES MENAGERES ET PARTAGE
DE L'IFER EOLIEN ET PHOTOVOLTAÏQUE**

Une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est tenue le 21 mai 2024 pour évaluer :

- la mise à jour de l'attribution de compensation concernant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères ;
- le partage de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque.

Concernant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères, la CLECT a souhaité neutraliser le coût de ce transfert : l'excédent généré par certaines communes à l'époque, dont la Ville de Concarneau, n'ayant plus de sens aujourd'hui compte tenu de l'évolution des coûts depuis le transfert en 2003.

Pour le partage de l'IFER éolien et photovoltaïque, la CLECT a souhaité revoir les règles de répartition entre communes et EPCI afin de rendre plus incitatif pour les communes les projets d'installations éoliennes ou photovoltaïques.

Lors de la CLECT du 21 mai, il a été retenu à l'unanimité des membres présents (15 votants, 15 favorables) la diminution des attributions de compensation de la Ville de Concarneau pour un montant de 102 593 € au titre de la neutralisation du transfert de la compétence collecte des déchets.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération ;
- De donner pouvoir au Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : GUY PAGNARD
Date : 08/07/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Elus : 15 présents, 15 votants

CLECT
**Rapport de la Commission Locale d'évaluation des
charges transférées**

21 mai 2024

CONCARNEAU
ELLIANT
MELGVEN
NÉVEZ
PONT-AVEN
ROSPORDEN
SAINT-YVI
TOURC'H
TRÉGUNC

Version définitive



SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_52-DE

- I. Le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- II. Le règlement de CLECT
- III. La composition de la CLECT

- IV. Rappel des votes requis selon la méthode d'évaluation

- V. Révision de l'attribution de compensation :
 - Mise à jour de l'attribution de compensation concernant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères ;
 - Partage de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque.

- VI. Synthèse du mécanisme de neutralisation

- VI. Calendrier

I. Le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Selon l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il doit être créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) lors de chaque transfert de compétences des communes à l'EPCI (ou nouvelle définition de l'intérêt communautaire).

Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges. Le rôle de la commission locale est d'élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges lors des transferts de compétences des communes à l'EPCI et de transmettre ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seul pouvoir délibérant. A cet effet, elle rédige et adopte un rapport, qui doit être transmis aux conseils municipaux des communes membres et adopté à la majorité qualifiée dans les 3 mois (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou 1/2 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population) suivant l'évaluation selon le droit commun.

À noter :

- L'absence de délibération d'une commune vaut « vote contre » en raison de la formulation de l'article 1609 nonies C du CGI issue de la Loi de finances pour 2017.
- L'EPCI n'a juridiquement pas de pouvoir de décision : la délibération qu'il doit adopter à l'issue des 3 mois est une délibération sans vote, dans laquelle il « prend acte » des délibérations des communes
- L'EPCI votera par la suite les nouveaux montants d'attributions de compensations des communes

II. Le Règlement de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'évaluation des charges transférées est proposée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour laquelle la loi ne précise que de manière succincte son organisation.

Facultatif, il apparaît opportun aux élus de préciser, soit dans le cadre du règlement intérieur de l'EPCI, soit dans celui d'un règlement spécifique à la CLECT, le mode de fonctionnement de cette dernière.

Le règlement de la CLECT a été adopté lors de la CLECT du 25 novembre 2020.

III. La composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

La délibération du 23 juillet 2020 fixe les modalités de constitution de la CLECT. Cette dernière est composée de deux groupes :

voix délibératives :

Afin d'assurer un équilibre géographique des communes au sein de la CLECT, la composition de la CLECT est assise sur la composition du bureau +1 membre par commune, avec sollicitation des conseils municipaux pour la désignation des membres (lesquels peuvent ne pas être conseillers communautaires).

voix consultatives :

Les DGS, DGA, et / ou directeurs ou responsables financiers des communes et les percepteurs des 9 communes et de CCA.

III. La composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Les voix délibératives par communes :

COMPOSITION DE LA CLECT			
CONCARNEAU	Marc BIGOT Monique CAPITAINE Sonia MARREC Thierry LE CORRE Nathalie RENAULT Thomas LE BON	ROSPORDEN	Michel LOUSSOUARN Michel GUERNALEC Pierre BANIEL
ELLIANT	René LE BARON Arnaud LE TYRANT	SAINT-YVI	Brigitte FRANCOIS Guy PAGNARD
MELGVEN	Catherine ESVANT Abel DAMBREVILLE	TOURC'H	Michel COTTEN Daniel ROUZIER
NEVEZ	Cathy BERTHOU René BONNEL	TREGUNC	Olivier BELLEC Sonia DOUX BETHUIS Gérard PAUCHET
PONT-AVEN	Christian DAUTEL Jean-Marc TANGUY		

La composition de la CLECT a été votée lors du Conseil Communautaire du 20 mai 2021.

La Présidente et le Vice Président de la CLECT ont été élus lors de la CLECT du 27 mai 2021.

- La Présidente : Sonia MARREC
- Le Vice Président : René BONNEL

IV. Rappel des votes requis selon la méthode d'évaluation

	Méthode des coûts réels (droit commun)	Méthode de révision libre
CLECT	Majorité simple	Majorité simple
Communes	Majorité qualifiée (1/2 des communes représentant les 2/3 de la pop ou 2/3 des communes représentant la 1/2 de la pop)	Majorité qualifiée (1/2 des communes représentant les 2/3 de la pop ou 2/3 des communes représentant la 1/2 de la pop)
CCA (révision montant des AC)	Majorité simple	Majorité qualifiée (2/3)

V. La Révision de l'Attribution de Compensation

La CLECT porte sur :

L'évaluation des charges transférées pour :

- La mise à jour de l'attribution de compensation concernant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères ;
- Le partage de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque.

V. La Révision de l'Attribution de Compensation

La mise à jour de l'attribution de compensation concernant le transfert de la compétence « Collecte des ordures ménagères »

1. Rappel du contexte et historique

Au 1er janvier 2003, CCA est devenue compétente en matière de traitement des ordures ménagères. Une CLECT s'est réunie fin 2003 pour déterminer la charge de ce transfert des communes vers l'EPCI et chaque commune a délibéré pour valider le rapport de cette CLECT.

Sept communes exerçaient directement leur compétence collecte des ordures ménagères et deux s'étaient associées au sein d'un SIVU (Melgven et Saint-Yvi).

Quatre communes avaient instauré une TEOM (Concarneau, Névez, Rosporden et Trégunc) et cinq communes avaient instauré la REOM (Elliant, Melgven, Pont-Aven, Saint-Yvi et Tourc'h).

Pour évaluer le coût du transfert, une étude portant sur le dernier compte administratif 2002 avait permis de déterminer la charge nette de fonctionnement de la collecte suivant l'opération suivante : Charges 2002 – Produits 2002.

Les charges de fonctionnement intégraient : Les charges à caractère général (chap 011), les charges de personnel (chap 012), et diverses charges.
Les produits de fonctionnements intégraient : la TEOM ou REOM, la redevance spéciale et autres produits.

Pour l'investissement, une étude portant sur les trois derniers comptes administratifs globalisés avait permis de déterminer la charge nette d'investissement de la collecte suivant l'opération suivante :

Évaluation globale de la charge d'investissement, ventilée ensuite par communes en fonction d'un critère pondéré (20 % pour la pop DGF, 30 % pour le kilométrage annuel moyen des véhicules et 50 % pour le tonnage collecté).

La charge annuelle moyenne de renouvellement des bennes avait été estimée à 120 K€, financée par les communes à 10 % par autofinancement et 90 % par emprunt, avec un emprunt théorique de 8 ans à taux fixe de 4,5 % (valorisation des frais financiers).

V. La Révision de l'Attribution de Compensation

La mise à jour de l'attribution de compensation concernant le transfert de la compétence « Collecte des ordures ménagères »

1. Rappel du contexte et historique

La CLECT a donc évalué le transfert de la compétence « Collecte des ordures ménagères » pour un montant total de 144 646 € par an.

Globalement, le transfert de cette compétence à CCA a donc représenté une charge supplémentaire pour l'EPCI et une recette supplémentaire pour 5 communes.

Ci-dessous le détail de la variation de l'attribution de compensation des communes suite au transfert de la compétence « Collecte des ordures ménagères » :

	Variation de l'AC Transfert de la collecte des OM
	2003
Concarneau	102 593,00
Elliant	5 420,00
Melgven	0,00
Névez	24 484,00
Pont-Aven	27 140,00
Rosporden	419,00
Saint-Yvi	0,00
Tourc'h	-4 191,00
Trégunc	-11 219,00
Total	144 646 €

V. La Révision de l'Attribution de Compensation

La mise à jour de l'attribution de compensation concernant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères

1. Rappel du contexte et historique

Cet excédent généré par certaines communes à l'époque du transfert déchets n'a plus de sens aujourd'hui compte tenu de l'évolution des coûts depuis la date du transfert.

La délibération n°20210325_06 du 25 mars 2021 portant sur la stratégie financière du mandat 2020-2026 actait ainsi la neutralisation de ce reversement aux communes en 2023 ou en 2024.

Enfin, le groupe de travail sur l'élaboration du nouveau Pacte Financier et Fiscal a donné son avis favorable, lors de sa réunion du 03 octobre 2023, à la neutralisation de ce reversement aux communes.

Il est donc proposé à la CLECT de neutraliser les montants versés et perçus pour toutes les communes

V. La Révision de l'Attribution de Compensation

La mise à jour de l'attribution de compensation concernant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères

2. Neutralisation des montants et impact sur l'AC :

Ci-dessous l'impact de la neutralisation de ce transfert sur l'attribution de compensation des communes.

Il est donc proposé à la CLECT de retenir les modifications présentées ci-dessus pour la neutralisation du coût du transfert de la collecte des ordures ménagères, à compter de 2024.

COMMUNES	AC de Référence 2024	AC versée 2023 (déduction de la refacturation des services communs)	Neutralisation du transfert de la compétence Collecte des Ordures ménagères	AC de référence après neutralisation du transfert de la compétence Collecte des Ordures ménagères	AC à verser après neutralisation du transfert de la compétence Collecte des Ordures ménagères
CONCARNEAU	2 790 055	1 705 475	- 102 593	2 687 462	1 602 882
ELLIANT	77 085	49 618	- 5 420	71 665	44 198
MELGVEN	- 23 955	- 64 882	- -	- 23 955	- 64 882
NEVEZ	- 148 827	- 278 028	- 24 484	- 173 311	- 302 512
PONT-AVEN	- 24 961	- 50 590	- 27 140	- 52 101	- 77 730
ROSPORDEN	1 602 652	1 508 889	- 419	1 602 233	1 508 470
SAINT-YVI	- 63 583	- 114 453	- -	- 63 583	- 114 453
TOURC'H	56 769	19 531	4 191	60 960	23 722
TREGUNC	31 353	125 976	11 219	42 572	114 757
TOTAL	4 296 588	2 649 584	- 144 646	4 151 942	2 504 938

RETENU PAR LA CLECT A L'UNANIMITE
15 votants, 15 favorables

V. La Révision de l'Attribution de Compensation

Le partage de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque

1. Rappel du contexte et historique

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) est déclinée en neuf composantes, dont celle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (dite IFER éolien).

Le produit issu de l'IFER éolien est réparti entre le département (30%) et le bloc communal (70 %). La répartition au sein du bloc communal dépend du régime fiscal de l'EPCI et de la date d'implantation de l'éolienne.

Dans un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), pour les éoliennes installées avant le 1er janvier 2019, la totalité de la fraction d'IFER éolien du bloc communal est perçue par l'EPCI, soit 70% du produit total.

L'article 178 de la loi de finances pour 2019 stipule que les communes perçoivent désormais 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1er janvier 2019, et l'EPCI 50 %. Ce même article permet à la commune, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année pour une application l'année suivante, de verser une fraction du produit de l'IFER éolien qu'elle perçoit à l'EPCI dont elle est membre.

V. La Révision de l'Attribution de Compensation

Le partage de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque

1. Rappel du contexte et historique

Sur le périmètre de la Communauté, seule la commune de Melgven dispose d'une éolienne génératrice d'une recette d'IFER (montant total du produit d'IFER 2023 = 48 960 € dont :

- 70% versé à l'EPCI = 34 272 € ;
- 30% versé au Département = 14 688 €.

La totalité du produit de l'IFER éolien du bloc communal revient à l'EPCI (implantation antérieure au 01/01/2019).

Le partage de l'IFER communautaire avec la commune d'implantation est envisageable via une correction de l'attribution de compensation.

V. La Révision de l'Attribution de Compensation

Le partage de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque

2. Modification de la répartition du produit de l'IFER du bloc communal

Il est proposé de revoir la répartition actuelle afin de partager à part égale le produit de l'IFER revenant au bloc communal (70%) pour les installations éoliennes et photovoltaïques.

Ainsi les répartitions actuelles :

- _ Pour les installations implantées sur leur territoire avant le 1er janvier 2019 : 70 % EPCI / 30% Département
- _ Pour les installations implantées sur leur territoire après le 1er janvier 2019 : 50 % EPCI / 30% Département / 20% Commune

Seraient remplacées par la répartition ci-dessous :

- _ 35% EPCI / 35% Commune / 30% Département

Chaque année, selon les éléments de l'Etat fiscal 1081B détaillant les produits de l'IFER et les répartitions, une régularisation de l'attribution de compensation sera effectuée et permettra de partager à part égale le produit de l'IFER pour les installations éoliennes et photovoltaïques entre l'EPCI et les communes concernées.

V. La Révision de l'Attribution de Compensation

Le partage de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque

2. Modification de la répartition du produit de l'IFER du bloc communal

A titre d'exemple avec le produit d'IFER perçu en 2023 :

Un produit d'IFER pour des installations éoliennes a généré un produit total d'IFER de 48 960 €. Cette installation ayant été installée avant 2019 l'intégralité du produit du bloc communal est perçu par l'EPCI.

Il est donc proposé à la CLECT :

de valider la nouvelle répartition du produit de l'IFER perçu pour les installations éoliennes et photovoltaïque, en actant le partage à part égale du produit de l'IFER revenant au bloc communal pour les installations éoliennes et photovoltaïques, soit : 35% EPCI / 35% Commune / 70% Département y compris pour les installations réalisées avant 2019.

Ce reversement est applicable à chacune des communes membres dès lors qu'elle est concernée par une implantation d'installation éolienne ou photovoltaïque, à compter de 2024 pour les produits de N-1.

Bénéficiaires	Produit d'IFER éolien ou photovoltaïque 2023	Répartition en %	Nouvelle répartition proposée	Répartition en %
<i>EPCI</i>	34 272	70%	17 136	35%
<i>Commune</i>	-	0%	17 136	35%
<i>Département</i>	14 688	30%	14 688	30%
TOTAL	48 960	100%	48 960	100%

**RETENU PAR LA CLECT A L'UNANIMITE
15 votants, 15 favorables**

V. La Révision de l'Attribution de Compensation

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_52-DE

3. Synthèse du mécanisme de neutralisation :

Ci dessous, la synthèse de l'impact de la révision des attributions de compensation pour :

- La mise à jour de l'attribution de compensation concernant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères ;
- Le partage de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque.

A noter que la part d'AC concernant l'IFER éolien serait calculé chaque année comme pour le coût des services communs.

COMMUNES	AC de Référence 2024	AC versée 2023 (déduction de la refacturation des services communs)	Neutralisation du transfert de la compétence Collecte des Ordures ménagères	Impact du partage du produit de l'IFER éolien et photovoltaïque (sur la base des produits 2023)	Nouvelle AC de référence (n'intègre pas le montant du produit de l'IFER car recalculé chaque année)	Nouvelle AC à verser
CONCARNEAU	2 790 055	1 705 475	- 102 593		2 687 462	1 602 882
ELLIANT	77 085	49 618	- 5 420		71 665	44 198
MELGVEN	- 23 955	- 64 882	- -	17 136	- 23 955	- 47 746
NEVEZ	- 148 827	- 278 028	- 24 484		- 173 311	- 302 512
PONT-AVEN	- 24 961	- 50 590	- 27 140		- 52 101	- 77 730
ROSPORDEN	1 602 652	1 508 889	- 419		1 602 233	1 508 470
SAINT-YVI	- 63 583	- 114 453	- -		- 63 583	- 114 453
TOURC'H	56 769	19 531	4 191		60 960	23 722
TREGUNC	31 353	125 976	11 219		42 572	114 757
TOTAL	4 296 588	2 649 584	- 144 646	17 136	4 151 942	2 522 074

RETENU PAR LA CLECT A L'UNANIMITE
15 votants, 15 favorables

VII. Calendrier

Date	Etape
21 mai 2024	Tenue de la CLECT (majorité simple)
Dans un délai de 3 mois	Délibérations de chaque conseil municipal (majorité simple) : <ul style="list-style-type: none">- Pour approuver le rapport de la CLECT – <u>sous trois mois suivant la notification du rapport de la CLECT</u>- Pour approuver la révision libre des attributions de compensation
Après délibération de toutes les communes	Délibération du conseil communautaire (26 septembre 2024) pour approuver la modification des attributions de compensation selon la révision libre (majorité qualifiée). Commission des Moyens généraux du 10 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le [REDACTED]
ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_52-DE

CONCARNEAU
ELLIANT
MELGVEN
NÉVEZ
PONT-AVEN
ROSPORDEN
SAINT-YVI
TOURC'H
TRÉGUNC





COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-53

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 4 : FINANCES – ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT BREIZH ACHATS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune adhère au groupement de commande du Finistère depuis de nombreuses années. La réglementation en matière de commande publique autorise les collectivités à adhérer à des groupements de commande pour leurs achats. Le groupement met en œuvre les procédures de mise en concurrence au nom de ses adhérents, et permet de bénéficier de tarifs liés au volume total d'achat.

Le groupement de commande du Finistère, dont le siège est fixé au lycée Tristan Corbière de Morlaix, a vocation à transférer progressivement son activité de groupement d'achat vers Breizh Achats, centrale d'achats régionale pilotée par les services de la Région Bretagne.

Afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses et en prenant compte des objectifs de développement durable, la commune de Saint-Yvi envisage d'adhérer pour le marché de fourniture et livraison Viandes fraîches et charcuterie.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à ce groupement de commande régional situé 283 Avenue du Général Patton à RENNES (35711) pour les marchés de fourniture et livraison de viandes fraîches et charcuterie ;

- De désigner M. le Maire ou son Adjointe aux affaires scolaires et Enfance-Jeunesse pour représenter la commune au sein du groupement ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents ayant trait à ce dossier, dont notamment la convention d'adhésion au groupement d'achats ;
- D'autoriser M. le Maire à s'acquitter de la cotisation dont le montant sera fixé à partir de 2027.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Convention constitutive de la centrale d'achat régionale « Breizh Achats »

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2113-2 à 5 du code de la commande publique ;
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département des Côtes d'Armor le 6 novembre 2023 ;
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département d'Ille-et-Vilaine le 18 septembre 2023 ;
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département du Finistère le 8 février 2024 ;
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables à intervenir du Département du Morbihan ;
Vu plus précisément le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Conseil régional le 16 décembre 2022 (cf. délibération n°22-DAJCP-SPA-06) ;
Vu le chantier 2 (Accélérer les transitions écologiques et sociales) objectif 4 (Favoriser une alimentation durable) du SPASER régional ;
Vu les délibérations favorables des Membres fondateurs.

ENTRE :

La Région Bretagne, qui s'érige en centrale d'achat, dont le siège est situé 283 avenue du Général Patton à Rennes (35711), représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil régional en date des 14, 15 et 16 février 2024

Ci-après désignée, en tant que Membre fondateur, « centrale d'achat régionale – Breizh Achats »
D'une part,

ET

Le Département du Morbihan, dont le siège social est situé 2 rue de Saint-Tropez à Vannes (56009), représenté par M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 19 avril 2024 ;

Le Département du Finistère, dont le siège social est situé 32 bd Duplex à Quimper (29196), représenté par M. Maël de CALAN, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 8 avril 2024 ;

Le Département des Côtes d'Armor, dont le siège social est situé 9 place du Général De Gaulle à Saint-Brieuc (22023), représenté par M. Christian COAIL, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée plénière des 25 et 26 mars 2024 ;

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est situé 1 avenue de la Préfecture à Rennes (35042), représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 avril 2024 ;

Ci-après désignés « Membres fondateurs »,

Contexte

La Région Bretagne et les Départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine s'associent pour créer une centrale d'achat régionale qui interviendra en lieu et place des cinq groupements de commandes, pilotés par des gestionnaires d'établissements, qui effectuaient jusque-là les achats de denrées alimentaires pour les lycées et collèges publics.

Cette organisation, fortement accompagnée par la Région (400 000 € sur la période 2019-2022) limitait en effet les évolutions souhaitées collectivement pour atteindre les objectifs de proximité et de qualité en matière d'achats de denrées alimentaires. Dans les faits, les Départements et la Région ont notamment relevé des difficultés d'articulation juridique entre les achats en gré à gré auprès de producteurs locaux et ceux réalisés auprès des groupements et une offre en produits locaux pas assez développée ou relayée.

Face à ces constats, la mise en place d'une organisation permettant aux établissements de mieux mutualiser l'ingénierie contractuelle des achats alimentaires s'est imposée.

Un travail prospectif et collaboratif dédié à la création d'une centrale d'achat régionale pour améliorer la performance des achats de denrées alimentaires de manière pérenne et permettre l'atteinte des objectifs prescrits par la loi EGALIM, tout en renforçant la mobilisation des producteurs locaux a donc été mené par les collectivités parties prenantes, les gestionnaires des groupements de commande, les EPLE collèges et lycées et le Rectorat.

En l'espèce, il s'est agi de réfléchir à un outil de mutualisation devant permettre de développer des relations pérennes entre l'offre et la demande pour :

- mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'achats de produits locaux et de qualité ;
- consolider et rendre visibles les besoins d'achats alimentaires à l'échelle régionale ;
- animer la relation entre les acheteurs et les producteurs en étant l'interlocuteur des filières, producteurs, groupements de producteurs, coopératives,... et des acheteurs ou consommateurs des produits ;
- contractualiser avec des acteurs locaux grâce à un allotissement ajusté (producteurs, regroupement de producteurs) ;
- fournir aux acheteurs/restaurations scolaire une palette de produits de qualité répondant aux objectifs de la loi Egalim ;
- accompagner les établissements à l'introduction de ces produits en restauration via des prestations de conseil sur les sujets des achats et de la donnée.

Si le projet des collectivités territoriales de créer une centrale d'achat peut générer des économies, l'objectif a d'abord été d'apporter un service de la meilleure qualité possible aux lycées et collèges, de faciliter l'accès des producteurs locaux aux marchés concernés en structurant mieux les achats avec un « allotissement millimétré », tout en accroissant la qualité des produits alimentaires servis aux lycéens et collégiens de Bretagne.

L'étude de préfiguration de la centrale d'achat régionale menée sur l'année 2023 a permis :

- d'en déterminer précisément le périmètre d'intervention, la qualité (« intermédiaire »), ...
- de définir les stratégies achats qui seront mises en œuvre lesquelles comprendront notamment l'insertion de clause de non-exclusivité dans les marchés ;
- de définir le calendrier de déploiement ;
- d'estimer les coûts de fonctionnement ;
- de formaliser la présente convention constitutive définissant les règles d'adhésion et de fonctionnement de la centrale (modalités décisionnelles d'adhésion, de retrait, conditions financières, ...)
- de définir les moyens lui permettant de fonctionner (ETP dédiés, incidences fonctionnelles sur les directions notamment régionales).

A l'issue de ces travaux, la création d'une centrale d'achat adossée à la Région Bretagne a donc été actée par les Membres fondateurs dans les domaines actuellement couverts par les groupements de commandes (achats alimentaires et non alimentaires tels que les produits d'entretien, les papiers et fournitures de bureau, les vérifications réglementaires, ...), les parties prenantes ne s'interdisant pas ultérieurement de missionner la centrale d'achat dans d'autres domaines d'achats susceptibles de les intéresser.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Afin d'offrir aux acheteurs soumis à la réglementation applicables aux marchés publics et ayant leur siège social au sein de la Région Bretagne qui le souhaitent un véhicule juridique permettant de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des TPE/PME aux marchés publics et de promotion de l'innovation, la Région Bretagne et les départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine ont décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé ou centrale d'achat dénommée « *Breizh Achats* ».

La signature de la future convention d'adhésion n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours exclusivement aux dispositifs proposés par « *Breizh Achats* » agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir mais les Membres fondateurs inciteront, en revanche, les adhérents EPLE à privilégier le recours à la centrale d'achat régionale.

Corrélativement, la conclusion de la présente convention constitutive permet donc aux Membres fondateurs et aux futurs adhérents, via la convention d'adhésion, d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par la Région Bretagne, agissant en tant que centrale d'achat.

Ces services consistent en :

- La passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle d'« intermédiaire ») ;
- La capacité de procéder à des achats auxiliaires, c'est-à-dire à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :
 - o 1° Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
 - o 2° Préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Ces missions peuvent porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux, à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrage de bâtiment (régis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public).

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par « *Breizh Achats* » (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'adhérent est, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-4 du CCP, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

La signature de la convention d'adhésion n'emporte pas l'obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin, exception faite des EPLE que les Membres fondateurs encourageront de recourir à « *Breizh Achats* ». A contrario, l'adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la centrale d'achat sur lesquels il a souscrit. Les modalités pratiques seront décrites dans une convention d'adhésion spécifique.

Article 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Membres fondateurs.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après (article 6).

Article 3 : Fonctionnement de la centrale d'achat régionale

3.1 Les missions de la centrale d'achat « Breizh Achats »

La centrale d'achat a pour objet de (d') :

- assister l'Acheteur dans le recensement de ses besoins et de déterminer avec lui des besoins éligibles à la centrale, avec détermination d'un calendrier global des achats ;
- préparer la consultation : procéder à la phase de sourçage et établir le cahier des charges, en lien avec l'Acheteur ;
- passer le marché ou l'accord cadre, et le marché subséquent le cas échéant : assurer les formalités de publicité et de mise en concurrence, réceptionner les candidatures et les offres, analyser les candidatures et les offres, négocier le cas échéant, procéder à l'attribution du marché et à sa notification ;
- conseiller l'Acheteur ;
- suivre l'exécution des marchés au travers notamment de l'analyse d'indicateurs de performance ;
- assurer un rôle de médiateur en cas de difficulté avec un titulaire dans l'exécution d'un marché ;
- réaliser un bilan des marchés ;
- accompagner, soutenir, voire « structurer » les filières grâce à l'achat.

Le fonctionnement de la centrale d'achat est assuré par un Conseil d'administration de la centrale et un Comité technique.

3.2 Le Conseil d'administration de la centrale

3.2.1 Les Missions du Conseil d'administration de la centrale

Le Conseil d'administration de la centrale est le garant du bon fonctionnement de la centrale d'achat.

Il identifie les nouveaux besoins en lien avec les adhérents et les marchés y afférents à lancer.

Il est également chargé de définir les orientations et objectifs à atteindre sur les segments d'achats transférés à la centrale. Il suit les indicateurs de performance de la centrale d'achats.

In fine, le Conseil d'administration de la centrale valide les stratégies d'achats, optimise les procédures à mettre en œuvre au bénéfice des adhérents de « Breizh Achats » et sélectionne les outils et progiciels à utiliser pour se faire.

Il émet un avis sur les profils de poste envisagés par la Région Bretagne avant le recrutement des agents de la centrale d'achat.

Il approuve le contenu des conventions d'adhésion.

Il approuve les modifications apportées ultérieurement au règlement intérieur afin que les Membres fondateurs ne soient pas contraints de le soumettre de nouveau à leurs instances délibérantes respectives. Cette approbation est réalisée selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Il approuve les évolutions futures des contributions financières dues par les Membres fondateurs ainsi que celles dues par les adhérents de la centrale d'achats régionale, avant leur adoption définitive par la commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Il pré-validate les actions de communication que la centrale d'achat souhaite

3.2.2 Composition du Conseil d'administration de la centrale

Le Conseil d'administration de la centrale est composé de représentants élus titulaires et suppléants et de représentants des adhérents, principalement les établissements publics d'enseignement locaux, associés en tant que personnalités qualifiées.

Le nombre de membres composant le Conseil d'administration est fixé à 15 répartis de la manière suivante :

Administrateurs avec voix délibérative désignés par leur collectivité pour la durée de leur mandat :

- Région Bretagne : 2 élus titulaires, dont le Président du Conseil régional, et 2 élus suppléants ;
- Départements : 4 élus titulaires (1 par département) et 4 élus suppléants ;

Personnalités qualifiées avec voix consultative proposées par les Membres fondateurs :

- EPLE : 8 administrateurs dont 1 représentant des collèges par département désignés librement par eux (4) et 1 représentant des lycées par département (4) ;
- Autres structures publiques : 1 représentant.

Lorsque les élus sont présents au Conseil d'administration, ils peuvent y associer les techniciens de leur collectivité.

Le Conseil d'administration de la centrale est présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant élu.

Afin de garantir le fonctionnement de la centrale d'achats et sa réactivité, les décisions du Conseil d'administration de la centrale sont prises à la majorité relative. En cas de partage des voix sur un sujet donné, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le Conseil d'administration de la centrale se réunit au moins deux fois par an selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Il peut associer à ses travaux des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif, notamment le coordonnateur de la centrale d'achats.

Les fonctions de représentant au Conseil d'administration sont assurées bénévolement. Chaque Membre fondateur prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement de ses représentants au titre de leur participation aux séances du Conseil d'administration.

3.3 Le Comité technique

3.3.1 Les missions du Comité technique

Le Comité technique est chargé de la communication descendante et ascendante vers les adhérents. Il anime la centrale et partage les bonnes pratiques au niveau régional.

Il met en œuvre les stratégies d'achats élaborées par le Conseil d'administration de la centrale.

Il est consulté sur l'opportunité de lancer un nouveau marché. Il valide la définition du besoin.

Le Comité technique est associé à la rédaction des pièces techniques du DCE et valide les CCTP avant publication.

Un groupe d'experts, constitué ponctuellement par le Comité technique, est associé à l'analyse des offres (tests de dégustation, analyse documentaires, ...) d'un marché. Ce groupe sera composé de techniciens des services régionaux et départementaux ainsi que des professionnels de restauration des EPLE et bénéficiaires

de la centrale d'achats. Toutes les modalités de constitution de ce(s) group(e)s d'experts sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Comité technique propose un classement des offres basé sur les travaux conduits avec le groupe experts.

Le Comité technique pré-valide l'attribution des marchés avant qu'ils ne soient soumis à l'avis de la CAO. Il valide également les marchés non soumis règlementairement à un passage en CAO.

Il émet un avis consultatif sur le contenu des conventions d'adhésion.

Concernant le suivi d'exécution des contrats, le Comité technique est chargé de la mise en place d'une médiation en cas de difficulté avec le(s) titulaire(s).

3.3.2 Composition du Comité technique

Le Comité technique de la centrale est composé de représentants des collectivités territoriales (Région Bretagne et Départements) et des représentants des adhérents, principalement les établissements publics d'enseignement locaux :

- le coordinateur de la centrale d'achat ;
- 1 représentant technicien régional ;
- 1 représentant technicien par département (4) ;
- 2 représentants des collègues par département librement désignés par eux (8) ;
- 2 représentants des lycées par département (8).
- 1 représentant des autres structures publiques.

Pour garantir sa réactivité, les décisions du comité technique sont également prises à la majorité relative.

Le Comité technique est dirigé par le coordinateur de la centrale d'achat. Les agents régionaux affectés à la centrale d'achat seront associés aux travaux du Comité technique pour consultation.

Le Comité technique de la centrale se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an pour préparer les éléments présentés en Conseil d'administration de la centrale et valider la programmation des achats de l'année N+1.

Le comité technique se réunit en présentiel et/ou en distanciel selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

3.4 Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO compétente sur les marchés de la centrale d'achats est l'instance *ad hoc* de la Région Bretagne. Les conseillers départementaux désignés au sein du Conseil d'administration de la Centrale sont associés systématiquement aux réunions de la CAO régionale lorsqu'elle examine les procédures de passation mises en œuvre par la Centrale et attribue les marchés publics.

Ils ont une voix consultative.

3.5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit plus précisément les modalités de fonctionnement de la centrale d'achats, en reprenant les principes édictés dans la convention constitutive de la centrale d'achat.

Article 4 : Moyens dédiés et participation financière

Afin de faire fonctionner la centrale d'achats régionale « *Breizh Achats* », la Région Bretagne recrutera un certain nombre d'acheteurs/juristes, ce nombre variant selon la consistance des services définitivement arrêtée par les adhérents, via le Conseil d'administration de la centrale.

Ces agents seront munis de l'ensemble des moyens bureautiques, informatiques, etc. rendant possible l'exécution de leurs missions et seront localisés dans les locaux appartenant à la Région Bretagne afin de minorer les coûts afférents au fonctionnement de la centrale.

De la même manière, « *Breizh Achats* » pourra solliciter les compétences des directions régionales (affaires juridiques, finances, moyens généraux, informatique, ...) lorsqu'elle sera exposée à des problématiques particulières ou utiliser les accords-cadres régionaux pour traiter des situations spécifiques. Le Conseil d'administration de la centrale en sera préalablement informé. Les coûts afférents à ces sollicitations seront facturés à « *Breizh Achats* ».

La prise en charge des coûts de fonctionnement de la centrale sera fixée à chaque exercice budgétaire en tenant compte des principes fixés dans l'annexe 1.

L'ensemble des parties prenantes déterminera, via le Conseil d'administration de la centrale, la participation financière future annuelle due par les adhérents en considération notamment des recettes et coûts de fonctionnement de l'année N-1. Pour l'année 2027, les contributions financières annuelles et variables figurent en annexe 2.

Article 5 : Confidentialité

« *Breizh Achats* » ainsi que les membres du Conseil d'administration de la centrale et du Comité technique s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la centrale d'achat et les membres du Conseil d'administration de la centrale et du Comité technique s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

Article 6 : Résiliation de la convention

Les Membres fondateurs peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Un délai de préavis de six mois doit être respecté afin que l'ensemble des parties prenantes, signataires de la convention constitutive de la centrale d'achats, puissent appréhender les conséquences afférentes à cette résiliation emportant retrait. En tout état de cause, cette résiliation ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours et si et seulement si les obligations qui incombent encore au Membre fondateur concerné sont accomplies.

Enfin, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Article 7 : Procédure de modification

La procédure de modification de la présente convention intervient dans les conditions suivantes.

La procédure de modification peut être engagée à l'initiative d'un des membres fondateurs, qui en informe les autres parties prenantes.

A compter de la réception de l'information, les parties se réunissent via le Conseil d'administration et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que la modification intervienne dans les meilleurs délais.

L'accord final des parties donne lieu à la signature d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Chaque avenant précise son objet, son contenu, le détail des modifications, notamment sur les participations financières des membres fondateurs et la grille tarifaire applicable pour les adhérents.

Article 8 : Litiges - Règlement des différends

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de régler leurs différends de manière amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Rennes, le

Pour « *Breizh Achats* »
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour le Département du Finistère
Le Président du Conseil départemental

Maël de CALAN

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc CHENUT

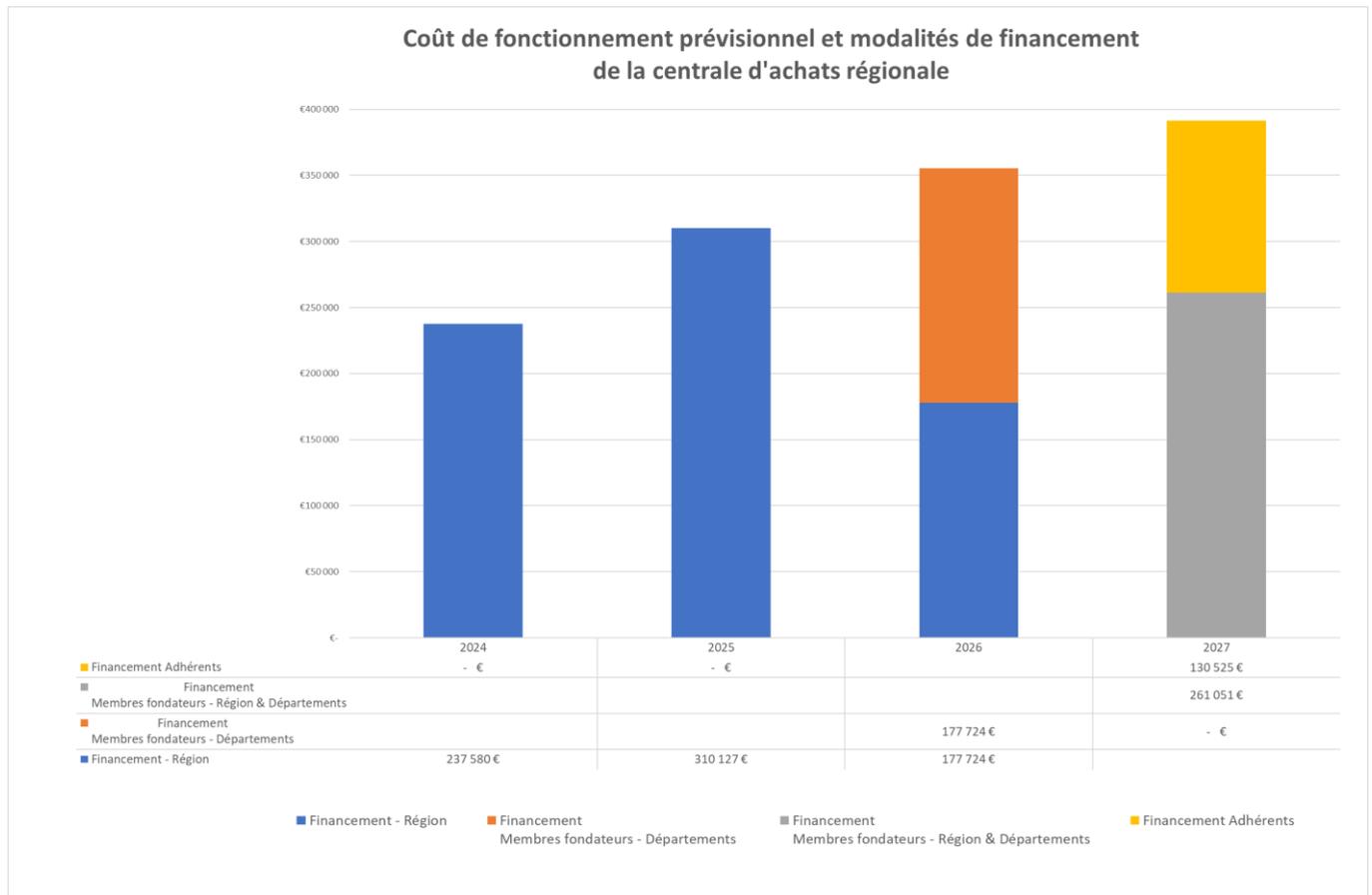
Pour le Département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Pour le Département des Côtes d'Armor
Le Président du Conseil départemental

Christian COAIL

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de financement 2024 – 2027



Concernant la prise en charge des coûts de fonctionnement de la centrale, les principes actés entre les Membres fondateurs sont les suivants :

- Pour les exercices 2024 et 2025, les coûts sont assumés par la Région Bretagne ;
- Pour l'exercice 2026, les coûts sont partagés entre les Membres fondateurs selon la clé de répartition suivante :
 - o Région Bretagne : 50% ;
 - o Départements : 50% répartis comme suit :
 - Le Département des Côtes d'Armor : 12.5% ;
 - Le Département du Finistère : 12.5% ;
 - Le Département d'Ille-et-Vilaine : 12.5% ;
 - Le Département du Morbihan : 12.5%.
- Pour les exercices suivants, à compter de 2027, les coûts sont partagés entre les Membres fondateurs et les adhérents (financement tripartite) de la manière suivante :
 - o Adhérents : participation financière sur la base d'une contribution financière annuelle forfaitaire et d'une contribution annuelle variable liée au volume acheté à la centrale ;
 - o Région et Départements : à parité pour la somme restant à payer après que la centrale d'achat ait perçu les recettes liées aux adhérents, soit pour :
 - La Région Bretagne : 50% ;
 - Les Départements Bretons : 50% répartis comme suit :
 - Le Département des Côtes d'Armor : 12.5% ;
 - Le Département du Finistère : 12.5% ;

- Le Département d'Ille-et-Vilaine : 12.5% ;
- Le Département du Morbihan : 12.5%.

Les Départements pourront assumer directement le paiement des contributions financières dues pour les EPLE qu'ils leurs sont rattachés.

D'une part, ils assumeront les contributions financières annuelles forfaitaires et, d'autre part, les contributions financières annuelles variables.

Le paiement des contributions financières annuelles forfaitaires fera alors l'objet d'un titre de recettes unique et global émis par la centrale d'achat régionale après le vote du budget primitif de la Région.

Le paiement des contributions financières variables serait lui facturé en année n+1 lorsque le volume acheté via la centrale sera connu pour l'ensemble des EPLE rattachés au département considéré. Si nécessaire, le règlement intérieur détaillera davantage ces modalités pratiques.

Annexe 2 : Participation financière des adhérents

Décomposition de la part financement adhérent :

➤ **Une contribution financière annuelle forfaitaire selon le profil de l'adhérent :**

- pour les lycées et collèges selon l'effectif élèves :
 - Moins de 400 élèves : 150€
 - Entre 400 et 800 élèves : 180€
 - Plus de 800 élèves : 200€
- pour les collectivités locales selon la population :
 - inférieure à 2000 habitants : 150€
 - comprise entre 2 000 et 10 000 habitants : 500€
 - supérieure à 10 000 habitants : 1 500€
- pour tout autre acheteur public : 150€

➤ **Une contribution financière annuelle variable**

Montants forfaitaires applicables selon le montant d'achat annuel tous lots cumulés (alimentaire et non alimentaire) :

- Forfait jusqu'à 50 000 euros HT d'achat : 200€
- Forfait de 50 001 euros HT à 100 000 euros HT d'achat annuel : 220€
- Forfait de 100 001 euros HT à 150 000 euros HT d'achat annuel : 250€
- Forfait au-delà de 150 001 euros HT d'achat annuel : 300€



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-54

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 5 : FINANCES – ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT DU LYCEE TRISTAN CORBIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune adhère au groupement de commande du Finistère depuis de nombreuses années. La réglementation en matière de commande publique autorise les collectivités à adhérer à des groupements de commande pour leurs achats. Le groupement met en œuvre les procédures de mise en concurrence au nom de ses adhérents, et permet de bénéficier de tarifs liés au volume total d'achat.

Le groupement de commande du Finistère siège au lycée Tristan Corbière de Morlaix.

Afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses et en prenant compte des objectifs de développement durable, la commune de Saint-Yvi envisage d'adhérer pour le marché de fourniture et livraison de :

- Fruits et légumes de 4^{ème} et 5^{ème} catégories – 2025
- Produits laitiers – 2025
- Produits surgelés – 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à ce groupement de commande des établissements d'enseignement du Finistère situé à Morlaix, au lycée Tristan Corbière, pour

les marchés de fourniture et livraison de fruits et légumes de 4^{ème} et de 5^{ème} catégories, de produits laitiers, et de produits surgelés – 2025 ;

- De désigner le Maire ou son adjointe aux affaires scolaires et Enfance-Jeunesse pour représenter la commune au sein du groupement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents ayant trait à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à s'acquitter de la cotisation d'adhésion fixée à 160 €, conformément à la convention.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'état, et le code de l'éducation ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E ;

Vu la circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement public ;

Vu le code des marchés publics du 01/04/2019

Vu la convention de groupement de services « commandes groupées » du lycée Tristan Corbière- MORLAIX »

en date du 10/05/2016

Vu la délibération n° _____ en date du _____ votée par le conseil d'administration ou l'assemblée délibérante de l'établissement adhérent.

CONVENTION D'ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DU FINISTERE MARCHÉS 2025

La présente convention est établie entre le lycée Tristan Corbière, à MORLAIX, établissement désigné comme coordonnateur, d'une part

Et l'établissement adhérent _____ d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de réaliser des achats et de choisir des prestataires de services dans les conditions économiques les plus avantageuses et en prenant en compte des objectifs de développement durable, il est constitué un groupement de commandes des Etablissements Publics d'Enseignement du Finistère » soumis aux règles édictées par le code des marchés publics entré en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Ces achats concernent les produits et les services ci-dessous : *(cocher les marchés concernés)*

MARCHE DE LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE FRUITS ET LEGUMES DE 4EME ET 5EME GAMMES 2025

Liste des lots à cocher pour lesquels l'adhérent souhaite s'engager pour la durée du marché :

- Lot 1 - Fruits et légumes préparés et réfrigérés
- Lot 2 - Frites fraîches

Sur les lots sélectionnés, l'adhérent s'engage à commander chez le fournisseur retenu les produits appartenant à la même famille.

Il lui appartient de vérifier si les achats hors de ces lots ne dépassent pas les montants réglementaires de computation des seuils sur une même famille de produits.

ARTICLE 2 – DUREE

Les marchés lancés sur la base de cette convention entrent en vigueur à compter de la date de notification aux titulaires.

Groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère

Les marchés sont valables un an et peuvent être reconduits selon les modalités définies pour chaque marché, dans la limite des quatre années de validité potentielle des marchés.

La reconduction ou la non-reconduction des marchés fera l'objet d'une décision écrite du coordonnateur du groupement, notifiée aux titulaires par courrier au moins deux mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – REGLES D'ADHESION OU DE SORTIE

Les règles d'adhésion et de sortie sont identiques à celle définies pour l'adhésion ou la sortie du groupement de services « commandes groupées » des établissements publics d'enseignements du Finistère (convention constitutive du groupement – article 3).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS MEMBRES ET MISSION DU COORDONNATEUR ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les obligations des membres du groupement et missions du coordonnateur, ainsi que le fonctionnement de la commission d'appel d'offres, sont définis par la convention constitutive du groupement de services « commandes groupées » des établissements publics d'enseignements du Finistère -articles 5 et 6-.

Selon les termes de l'article 5-A, chaque membre du groupement est tenu de définir sincèrement ses besoins et les communiquer à l'établissement coordonnateur dans les délais prescrits par ce dernier.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES ET GESTION DU GROUPEMENT

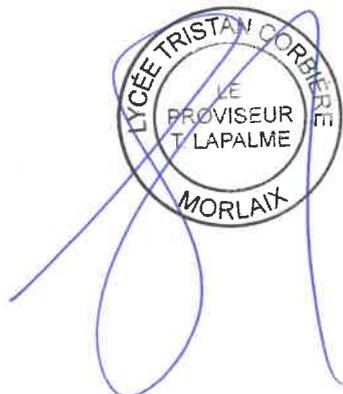
Sur proposition de l'établissement coordonnateur, une cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Ce montant est voté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Coordonnateur qui, chaque année, établit la facture de participation aux frais, qu'il adresse à chaque adhérent.

Pour l'année en cours, la cotisation est de 160.00 € (une seule cotisation quelque soit le nombre de marché).

Fait à Morlaix, le

Le représentant légal de l'Ets coordonnateur
(signature et cachet)

Nom et qualité du représentant légal de l'adhérent
(signature et cachet)



Groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'état, et le code de l'éducation ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E ;

Vu la circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement public ;

Vu le code des marchés publics du 01/04/2019

Vu la convention de groupement de services « commandes groupées » du lycée Tristan Corbière- MORLAIX » en date du 10/05/2016

Vu la délibération n° _____ en date du _____ votée par le conseil d'administration ou l'assemblée délibérante de l'établissement adhérent.

CONVENTION D'ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DU FINISTERE MARCHÉS 2025

La présente convention est établie entre le lycée Tristan Corbière, à MORLAIX, établissement désigné comme coordonnateur, d'une part
Et l'établissement adhérent _____ d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de réaliser des achats et de choisir des prestataires de services dans les conditions économiques les plus avantageuses et en prenant en compte des objectifs de développement durable, il est constitué un groupement de commandes des Etablissements Publics d'Enseignement du Finistère » soumis aux règles édictées par le code des marchés publics entré en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Ces achats concernent les produits et les services ci-dessous : *(cocher les marchés concernés)*

MARCHE DE LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS LAITIERS 2025

Liste des lots à cocher pour lesquels l'adhérent souhaite s'engager pour la durée du marché :

- Lot 1 - Crème, crème BIO, lait, beurre, beurre BIO
- Lot 2 - Yaourts, desserts lactés, desserts fruitiers
- Lot 3 - Fromages coupe et portion, conventionnels, labellisés et BIO
- Lot 4 - Lait et produits laitiers issus de l'agriculture biologique et produits à la ferme FINISTERE NORD
- Lot 5 - Lait et produits laitiers issus de l'agriculture biologique et produits à la ferme FINISTERE SUD
- Lot 6 - Œufs coquilles et ovo-produits, conventionnels, labellisés et BIO

Sur les lots sélectionnés, l'adhérent s'engage à commander chez le fournisseur retenu les produits appartenant à la même famille.

Il lui appartient de vérifier si les achats hors de ces lots ne dépassent pas les montants réglementaires de computation des seuils sur une même famille de produits.

Groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère

ARTICLE 2 – DUREE

Les marchés lancés sur la base de cette convention entrent en vigueur à compter de la date de notification aux titulaires.

Les marchés sont valables un an et peuvent être reconduits selon les modalités définies pour chaque marché, dans la limite des quatre années de validité potentielle des marchés.

La reconduction ou la non-reconduction des marchés fera l'objet d'une décision écrite du coordonnateur du groupement, notifiée aux titulaires par courrier au moins deux mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – REGLES D'ADHESION OU DE SORTIE

Les règles d'adhésion et de sortie sont identiques à celle définies pour l'adhésion ou la sortie du groupement de services « commandes groupées » des établissements publics d'enseignements du Finistère (convention constitutive du groupement – article 3).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS MEMBRES ET MISSION DU COORDONNATEUR ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les obligations des membres du groupement et missions du coordonnateur, ainsi que le fonctionnement de la commission d'appel d'offres, sont définis par la convention constitutive du groupement de services « commandes groupées » des établissements publics d'enseignements du Finistère -articles 5 et 6-.

Selon les termes de l'article 5-A, chaque membre du groupement est tenu de définir sincèrement ses besoins et les communique à l'établissement coordonnateur dans les délais prescrits par ce dernier.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES ET GESTION DU GROUPEMENT

Sur proposition de l'établissement coordonnateur, une cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Ce montant est voté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Coordonnateur qui, chaque année, établit la facture de participation aux frais, qu'il adresse à chaque adhérent.

Pour l'année en cours, la cotisation est de 160.00 € (une seule cotisation quelque soit le nombre de marché).

Fait à Morlaix, le

Le représentant légal de l'Ets coordonnateur
(signature et cachet)

Nom et qualité du représentant légal de l'adhérent
(signature et cachet)



Groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'état, et le code de l'éducation ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E ;

Vu la circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement public ;

Vu le code des marchés publics du 01/04/2019

Vu la convention de groupement de services « commandes groupées » du lycée Tristan Corbière- MORLAIX »

en date du 10/05/2016

Vu la délibération n° _____ en date du _____ votée par le conseil d'administration ou l'assemblée délibérante de l'établissement adhérent.

CONVENTION D'ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DU FINISTERE MARCHÉS 2025

La présente convention est établie entre le lycée Tristan Corbière, à MORLAIX, établissement désigné comme coordonnateur, d'une part

Et l'établissement adhérent _____ d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de réaliser des achats et de choisir des prestataires de services dans les conditions économiques les plus avantageuses et en prenant en compte des objectifs de développement durable, il est constitué un groupement de commandes des Etablissements Publics d'Enseignement du Finistère » soumis aux règles édictées par le code des marchés publics entré en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Ces achats concernent les produits et les services ci-dessous : *(cocher les marchés concernés)*

MARCHE DE LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS SURGELES 2025

Liste des lots à cocher pour lesquels l'adhérent souhaite s'engager pour la durée du marché :

- Lot 1 - Viande de volaille surgelée
- Lot 2 - Viande de veau, agneau, porc et bœuf surgelée
- Lot 3 - Viande BIO surgelée
- Lot 4 - Légumes cuits, légumes blanchis, poêlées et herbes aromatiques surgelés
- Lot 5 - Glaces, desserts et viennoiseries surgelés
- Lot 6 - Légumes BIO surgelés
- Lot 7 - Poissons crus surgelés
- Lot 8 – Poissons et produits de la mer transformés surgelés
- Lot 9 – Entrées, plats cuisinés et alternatives végétales surgelés

Sur les lots sélectionnés, l'adhérent s'engage à commander chez le fournisseur retenu les produits appartenant à la même famille.

Groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère

Il lui appartient de vérifier si les achats hors de ces lots ne dépassent pas les montants réglementaires de computation des seuils sur une même famille de produits.

ARTICLE 2 – DUREE

Les marchés lancés sur la base de cette convention entrent en vigueur à compter de la date de notification aux titulaires.

Les marchés sont valables un an et peuvent être reconduits selon les modalités définies pour chaque marché, dans la limite des quatre années de validité potentielle des marchés.

La reconduction ou la non-reconduction des marchés fera l'objet d'une décision écrite du coordonnateur du groupement, notifiée aux titulaires par courrier au moins deux mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – REGLES D'ADHESION OU DE SORTIE

Les règles d'adhésion et de sortie sont identiques à celle définies pour l'adhésion ou la sortie du groupement de services « commandes groupées » des établissements publics d'enseignements du Finistère (convention constitutive du groupement – article 3).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS MEMBRES ET MISSION DU COORDONNATEUR ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les obligations des membres du groupement et missions du coordonnateur, ainsi que le fonctionnement de la commission d'appel d'offres, sont définis par la convention constitutive du groupement de services « commandes groupées » des établissements publics d'enseignements du Finistère -articles 5 et 6-.

Selon les termes de l'article 5-A, chaque membre du groupement est tenu de définir sincèrement ses besoins et les communique à l'établissement coordonnateur dans les délais prescrits par ce dernier.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES ET GESTION DU GROUPEMENT

Sur proposition de l'établissement coordonnateur, une cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Ce montant est voté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Coordonnateur qui, chaque année, établit la facture de participation aux frais, qu'il adresse à chaque adhérent.

Pour l'année en cours, la cotisation est de 160.00 € (une seule cotisation quelque soit le nombre de marché).

Fait à Morlaix, le

Le représentant légal de l'Ets coordonnateur
(signature et cachet)

Nom et qualité du représentant légal de l'adhérent
(signature et cachet)





COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-55

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 6 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – APEL SAINTE-ANNE

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
APEL SAINTE-ANNE	500.00 €	500.00 €	500,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 24 455,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé à l'association.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_55-DE

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 08/07/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 7 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – ELSY MUSIK

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
ELSY MUSIK	8 600.00 €	8 600.00 €	8 600,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 24 455,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_56-DE

Pour	13	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	2	TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 08/07/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-57

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 8 : ADMINISTRATION GENERALE – REPRISE DES CONCESSIONS DE CIMETIERE

Vu les articles L. 2223-13, L. 2223-15 et R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il existe dans le cimetière communal de Saint-Yvi de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

Considérant qu'en vertu des articles L. 2223-13 et L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Considérant qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années.

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun.

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune.

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté.

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Considérant que certaines sépultures ont cessé d'être entretenues.

Considérant qu'en conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la personne inhumée ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains en l'état.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal, publication de l'avis dans un journal local et, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après : attribution d'une concession familiale lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ou faire procéder à leur charge au transfert du défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 octobre 2024 ;
- De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_57-DE

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
 DELIBERATION N°2024-58

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL du
 5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
 Présents 12
 Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 9 : ENFANCE-JEUNESSE – FIXATION DES TARIFS D'UN MINI-CAMPS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – ETE 2024

Chaque année, l'ALSH organise des camps et des sorties pour les jeunes Saint-Yviens, âgés de 5 à 11 ans. Priorité sera donnée aux jeunes de la commune, les enfants des communes extérieures pouvant être ultérieurement accueillis dans la limite des places restantes disponibles.

Suite à un oubli des services dans la transmission des informations à la Commission des affaires scolaires, de l'Enfance et de la Jeunesse, il est proposé de voter la fixation des tarifs pour un dernier mini-camp estival pour l'Accueil Collectif de Mineurs pour cet été :

Séjours	Participation familles	Participation prévisionnelle communale par jeune	Coût de revient prévisionnel par jeune
Camp Littoral 16 au 18 Juillet 12 enfants (nés en 2013/2016)	Q ≤ 450 : 36€ 451 < Q ≤ 699 : 50€ 700 < Q ≤ 1200 : 80€ Q > 1200 : 100€ Extérieur : 130€	83,74€	208,40€

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'organisation du camp de l'Accueil Collectif de Mineurs pour l'été 2024 tels que présentés ci-dessus ;
- D'approuver la participation financière des familles pour ce mini-camp proposé ci-avant.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-59

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 10 : ENFANCE-JEUNESSE – TARIFS DES SERVICES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE LOISIRS POUR L'ANNEE 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal est compétent pour définir les tarifs des services municipaux. Ces derniers, dans le cas des tarifs des services périscolaires et d'accueil de loisirs, sont également encadrés par les prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), partenaire de la commune par les conventions d'objectifs et de financement.

La commission des Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse, s'est réunie le 17 juin dernier et propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs comme suit pour l'année 2024-2025.

➤ **Accueil périscolaire :**

Tranche	Quotient familial	1 – Matin seul	2 – Soir seul	2 - Matin et soir
Q1	Q ≤ 450€	1,00 €	1,20 €	2,20€
Q2	451€ < Q ≤ 800€	1,25 €	1,45 €	2,30€
Q3	801€ < Q ≤ 900€	1,35 €	1,55 €	2,70€
Q4	901€ < Q ≤ 1200€	1,45 €	1,65 €	2,90€
Q5	Q > 1201€	1,55 €	1,75 €	3,10€

Forfait de **10€ / enfant** appliqué en cas de dépassement d'horaire (arrivée des parents après 19h00)

➤ **Accueil de loisirs (ACM) :**

Tranche	Quotient familial	Tarifs journée / enfant	Tarif 1/2 journée avec repas / enfant	Garderie matin ou soir	Garderie matin et soir
Q1	Q ≤ 450€	3,68 €	2,63 €	1,05 €	2,10 €
Q2	451€ < Q ≤ 800€	6,30 €	4,10 €	1,31 €	2,42 €
Q3	801€ < Q ≤ 900€	9,45 €	5,78 €	1,42 €	2,63 €
Q4	901€ < Q ≤ 1200€	12,08 €	10,08 €	1,52 €	2,84 €
Q5	Q > 1201€	15,23 €	11,92 €	1,63 €	3,05 €

Forfait en cas de dépassement d'heures (arrivée des parents après 18h30) : **15€/enfant**

Blocage d'une place sans présentation de l'enfant et sans respect des conditions de prévenance : **Tranche applicable à la famille majoré de 10€/enfant**

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modalités d'organisation des tarifs ;
- D'approuver les tarifs 2024-2025 des services d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs tels que présentés ci-dessus.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	1	MAHE E.
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
 Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : GUY PAGNARD
 Date : 08/07/2024
 Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-60

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 11 : ENFANCE-JEUNESSE – TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2024-2025

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté prévoit une aide financière aux communes rurales qui instaurent une tarification sociale pour leur cantine scolaire. Depuis le 1er avril 2021, les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale qui mettent en place une grille tarifaire sociale peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat de 3 € par repas.

La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon le quotient familial. La ou les tranches les plus basses de cette tarification ne doit(vent) pas dépasser 1 € par repas. L'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1 €.

L'Etat s'engage auprès de la collectivité au versement de cette aide pendant 3 ans au travers de la signature d'une convention.

La commission des Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse s'est réunie le 15 juin dernier et propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs de restauration scolaire comme suit :

Tranche	Quotient familial	Tarifs par repas +5%	Aide Etat	Reste à charge communal*	Part communale*
Q1	$Q \leq 450\text{€}$	1.00 €	3.00 €	3.77 €	49%
Q2	$451\text{€} < Q \leq 800\text{€}$	1.00 €	3.00 €	3.77 €	49%
Q3	$801\text{€} < Q \leq 900\text{€}$	1.00 €	3.00 €	3.77 €	49%
Q4	$901\text{€} < Q \leq 1200\text{€}$	4.04 €		3.73 €	48%
Q5	$Q > 1201\text{€}$	4.31 €		3.46 €	45%
Q6	Enfant extérieur**	4.67 €		3.10 €	40%

*Le coût de revient d'un repas est estimé pour l'année 2023 à 7,77 € / repas.

** Le tarif extérieur ne s'applique pas pour les familles dont les parents ont une activité professionnelle sur la commune.

Tranche	Catégories	Tarif par repas	Reste à charge communal*	Part communale*
Q7	Agents restauration	4.56 €	3.21 €	37%
Q8	Personnel communal	5.72 €	2.05 €	21%
Q9	Enseignants	6.88 €	0.89 €	5%
Q10	Autres personnes	7,77 €	0.00 €	0%

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la poursuite de la mesure « Cantine à 1€ » en partenariat avec l'Etat dans le cadre de la convention triennale conclue en 2022 ;
- D'approuver les tarifs 2024-2025 du service de restauration scolaire tels que présentés ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CL., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-61

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 12 : FINANCES – CESSION DE TERRAIN COMMUNAL – KERANCOLVEN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°14 du Conseil municipal du 30 novembre 2018 actant la cession d'un délaissé communal bordant les parcelles référencées D654, D656 et D1778 appartenant à M. Georges GUILLOU au prix de 0,60€/m², les frais de géomètres et de notaires étant à la charge de l'acquéreur ;

Vu le plan de bornage établi par géomètre-expert délimitant la parcelle objet de la vente et référencée aujourd'hui D2197, d'une contenance de 1 000m² ;

Considérant la nécessité de repasser la cession de terrain devant le Conseil municipal pour permettre à M. le Maire de signer l'acte de vente.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un engagement de longue date mais que par la délibération votée en 2018, le Conseil municipal n'a pas donné pouvoir au Maire pour signer les actes inhérents à cette vente.

Il s'agit donc de régulariser la situation pour finaliser la cession.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De consolider la délibération n°14 du Conseil municipal du 30 novembre 2018 en retenant la contenance cédée à 1 000m² ;
- De maintenir le prix de vente tel qu'il avait été voté en conseil municipal le 30 novembre 2018, soit à 0,60€/m² ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_61-DE

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation de cette vente.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 08/07/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



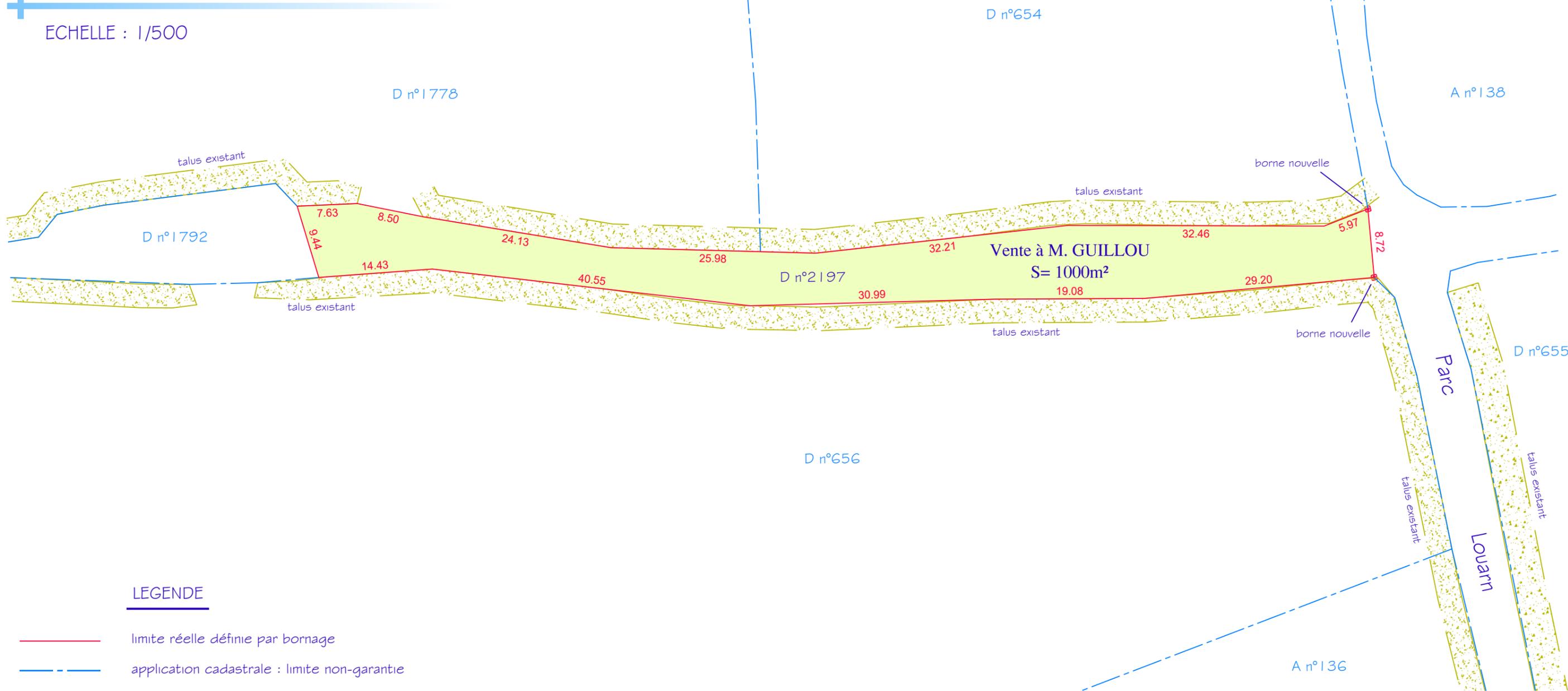
Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



Commune de SAINT-YVI
Lieu-dit : "Parc Louarn"
Section D - n°2197

PLAN DE DIVISION

ECHELLE : 1/500



LEGENDE

- limite réelle définie par bornage
- - - application cadastrale : limite non-garantie

Réf. n°25.217 - KA
Modifié le 03/01/2024
Dressé le 07/09/2023 par O.QUERE

101945001
MCA/VB/CBH

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

**A FOUESNANT (Finistère), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Mathieu CARETTE, Notaire associé de la Société "Caroline
BEYER-CARETTE, Mathieu CARETTE, Marie-Anne HASCOËT, Arnaud BETROM,
Mélanie ETIENNE, Notaires Associés, société d'exercice libéral par actions
simplifiée titulaire d'un Office Notarial » à FOUESNANT (Finistère), 41, Rue De
Kérourgué, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 29014,**

A reçu le présent acte à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **COMMUNE DE SAINT-YVI**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Finistère, dont l'adresse est à SAINT-YVI (29140), Place de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 212902720.

ACQUEREUR

Monsieur Georges Louis Marie **GUILLOU**, retraité, époux de Madame Michèle Christiane **LE BRIS**, demeurant à SAINT-YVI (29140) 2 Kérancolven.

Né à QUIMPER (29000) le 21 août 1950.

Marié à la mairie de SAINT-YVI (29140) le 21 mars 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITÉS VENDUES

La collectivité territoriale dénommée COMMUNE DE SAINT-YVI vend la pleine propriété.

QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Georges GUILLOU acquiert la pleine propriété du bien immobilier ci-après désigné.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE DE SAINT-YVI est représentée à l'acte par est représentée à l'acte par Monsieur Guy PAGNARD, Maire de ladite commune, et spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 30 novembre 2018, dont une copie de l'ampliation est demeurée ci-annexée.

Le représentant de la Commune déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours.

- Monsieur Georges GUILLOU est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Que son identité indiquée ci-dessus est exacte.
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.
- Qu'il n'est pas concerné par les dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'il n'est pas soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant Monsieur Georges GUILLOU

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 30 novembre 2018 visée par la Préfecture du Finistère le **ou** télétransmise à la le , dont une ampliation est annexée.

Il y est précisé que l'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue par l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime a été réalisée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du dont une ampliation est annexée, la commune ayant une population dépassant les deux mille habitants, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le représentant de la commune déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu :

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du annexée, Monsieur Jean-François VIAUX, comptable du centre des finances publiques, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Véronique BELLEC, notaire assistant, demeurant ès-qualités à FOUESNANT (29170), 41, rue de Kerourgué, à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE ET DÉFINITION

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Le mot "**BIEN**" désigne le chemin rural.

Le chemin rural est, selon la définition donnée par l'article L 161-1 du Code rural et de la pêche maritime, un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n' a pas été classé comme voie communale. Il fait donc par suite partie du domaine privé de la commune.

Les articles L 161-2 et L 161-3 précisent :

- que l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale,
- que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** à usage de chemin rural dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A SAINT-YVI (FINISTÈRE) 29140 Parc Louarn

Une parcelle de terre sise audit lieu,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	2197	PARC LOUARN	00 ha 10 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

CRÉATION DE PARCELLE

La parcelle objet des présentes est issue du domaine public ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage numéro 1487 L établi par Monsieur Olivier QUERE, géomètre-Expert à QUIMPER (cabinet CIT), 2, allée Emile Le Page, le 28 décembre 2023, et qui est déposé simultanément avec les présentes.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

PLAN DE DIVISION

Le **VENDEUR** précise qu'un plan de division effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce plan a été établi par Monsieur Olivier QUERE, géomètre-Expert susnommé, le 7 août 2023, et est demeuré ci-annexé.

EFFET RELATIF

Le BIEN a été déclassé comme n'étant plus affecté matériellement à l'usage du public ou à un service public, aux termes d'une délibération du conseil Municipal du 30 novembre 2018 et d'un document d'arpentage n°1487 L du 28 décembre 2023, par suite il ne dépend plus du domaine public de la Commune de SAINT-YVI mais de son domaine privé.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **VENDEUR** déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **SIX CENTS EUROS (600,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 2241-1 Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

CLAUSE D'ACCESSOIRE DE PROPRE

La présente acquisition constitue l'accessoire de parcelles de terre appartenant en propre à l'**ACQUEREUR**.

Il est ici précisé que ces parcelles sont identifiées sous les relations cadastrales suivantes : section D, n° 654, n° 656, n° 1778, D, n° 1792, pour une contenance totale de 3 ha 36 a 11 ca.

Ces parcelles de terre appartiennent en propre à Monsieur Georges GUILLOU de la manière suivante :

- ATTESTATION IMMOBILIERE après le décès de M. Jean Marie GUILLOU suivant acte reçu par Maître Jean LE GOFF notaire à PLEUVEN le 9 mars 1973, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 17 avril 1973, volume 276, numéro 22.

- PARTAGE entre les consorts GUILLOU suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre BEYER notaire à PLEUVEN le 19 septembre 1988 et le 20 septembre 1988, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 18 novembre 1988, volume 2090, numéro 8.

L'usufruit réservé au seul profit de Madame Louise Marie Thérèse TOLLEC, veuve de Monsieur Jean Marie Pierre Corentin GUILLOU est sans objet par suite de son décès survenu le 25 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 1406 du Code civil les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre forment eux-mêmes des propres sauf récompense s'il y a lieu.

L'ACQUEREUR déclare avoir connaissance du mécanisme de la récompense au moyen des explications fournies par le notaire.

ABSENCE DE CONVENTION DE SÉQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de QUIMPER 1.

DÉCLARATIONS FISCALES

IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

IMPÔTS SUR LA MUTATION

Dispense d'avis du directeur des services fiscaux

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 24.000 euros tel que fixé par l'arrêté du 16 mai 2024 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

Droits de mutation

Le **VENDEUR**, dans le cadre de cette opération, et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

La vente entre dans le champ d'application des droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR).

DROITS

	<u>Mt à payer</u>
--	-------------------

<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	27,00
600,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	7,00
600,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	1,00
27,00			
TOTAL			35,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	600,00	0,10%	1,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSÉ

ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation instituant une faculté de rétractation au profit de l'acquéreur sont inapplicables aux présentes, la vente portant sur une dépendance isolée.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

L'existence d'un chemin rural implique :

- un droit à son accès,
- un droit à réparation des dommages causés par des tiers,
- une servitude d'écoulement des eaux,
- une servitude de curage,
- une interdiction de clôturer, sauf autorisation communale (article D 161-15 du Code rural et de la pêche maritime).

Pour ce qui concerne les servitudes évoquées ci-dessus, les propriétaires riverains sont tenus d'effectuer régulièrement le curage des cours d'eau et l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée (article L 215-14 du Code de l'environnement), afin de préserver la faune et la flore dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Lorsque les travaux de curage sont effectués par la commune, le propriétaire a l'obligation de laisser passer le personnel communal et les entreprises chargées de ces travaux, avec leurs engins.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

En tant que de besoin, sont relatées ci-après les dispositions du Code rural et de la pêche maritime concernant les servitudes et le chemin rural :

- Concernant les servitudes d'écoulement des eaux :
 - L'article D 161-20 alinéa 1^{er} dispose : *"Les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins."*
 - L'article D 161-21 dispose que les propriétaires des fonds peuvent ouvrir des fossés et canaux sur leur propriété à 0,50 mètre au moins de la limite du chemin rural.
 - Les riverains ne sont pas tenus de recevoir les produits en provenance du curage des fossés dépendant des voies communales et des chemins ruraux.
- Concernant les servitudes pour les plantations :
 - L'article D 161-22 dispose : *"Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans condition de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D 161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales."*
 - L'article D 161-23 dispose : *"Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé. Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation."*
 - L'article D 161-24 dispose : *"Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les*

travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat."

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du chemin.

IMPÔTS ET TAXES

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificats d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information, dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU 29272 24 00009, le 23 février 2024.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'ACQUEREUR :

- S'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif.
- Reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement annexé a été délivré par l'autorité compétente à la date du 20 février 2024. Il résulte de cet arrêté notamment ce qui suit littéralement rapporté :

« ...

ARRETE

Article 1^{er} :

L'alignement actuel de la parcelle cadastrée section D2197 située au lieu-dit Kerancolven est conservé.

La limite du domaine public est définie par les points repérés, conformément au croquis ci-joint.

... »

L'article L 112-2 du Code de la voirie routière dispose que :

"La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. "

L'article L 112-6 du même Code vient préciser :

"Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. "

ZONE A – RÉGLEMENTATION

L'immeuble se trouve en zone A du règlement d'urbanisme applicable en l'espèce.

Le notaire soussigné avertit l'**ACQUEREUR**, qui déclare en avoir connaissance dès avant les présentes, que les zones A sont en principe inconstructibles comme étant réservées aux activités agricoles ou forestières. En conséquence, seules sont admises les constructions directement liées et nécessaires aux exploitations (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que le logement des exploitants eux-mêmes), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites. Par suite, la vente d'une habitation construite en zone non constructible à une personne n'exerçant pas une activité agricole est autorisée, mais l'**ACQUEREUR** peut se voir refuser un permis de construire pour transformation du **BIEN**.

Toutefois, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Enfin, sous certaines conditions et dans certains secteurs, des annexes aux logements existants pourront être construits.

Le changement de destination est en principe interdit, sauf sous la double condition suivante :

- le bâtiment doit être expressément visé par une liste spéciale du Plan local d'urbanisme ;
- le changement doit être compatible avec la vocation agricole ou naturelle de la zone et ne compromet par la qualité paysagère du site.

L'**ACQUEREUR** dispense le notaire soussigné de rapporter les dispositions actuelles relatives à la zone A.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHÉOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER BRETAGNE.

Le notaire l'a informée des prix et conditions de la vente par envoi dématérialisé le 14 février 2024, dont un exemplaire est annexé.

Par mention en date du 14 février 2024, la SAFER a déclaré qu'il pouvait être procédé à la vente à compter du 12 avril 2024 si elle n'avait pas entre temps notifié sa décision de préempter.

Le délai étant maintenant expiré, elle est considérée comme avoir renoncé à son droit.

La notification renvoyée par la SAFER est annexée.

La vente sera notifiée à la SAFER dans les dix jours.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1, R 141-2-2 et R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

DIAGNOSTICS

Etat parasitaire

1°) Information concernant la présence de termites

Le Notaire informe l'**ACQUEREUR** de l'obligation qui est faite pour lui ou ses occupants, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

En cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, l'**ACQUEREUR** devra indiquer à l'acte s'il a fait ou non une telle déclaration, et dans la négative rappeler cette obligation à son locataire.

Le **VENDEUR** déclare, quant à lui, n'avoir pas effectué une telle déclaration à la Mairie.

Le Notaire informe, en outre, l'**ACQUEREUR**, que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches ou à des travaux.

Le **VENDEUR** déclare :

- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites ;
- qu'à sa connaissance le **BIEN** objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication.

2°) Information concernant la mэрule (pourriture cubique)

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mэрules dans un bâtiment, la mэрule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le BIEN ne se trouve pas dans une zone de présence d'un risque de mэрule.

Les signes les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon sont les suivants : zones de condensation interne, traces d'humidité, de moisissures, ou encore présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aэrodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aэrodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aэrer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,

- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques ci-après.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré le 13 février 2024 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone faible.

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour

préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain n'est pas concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

DECLASSEMENT PREALABLE

Aux termes :

- d'une délibération du conseil Municipal de la Commune de FOUESNANT en date du 30 novembre 2018,
- et d'un document d'arpentage n°1487 L en date du 28 décembre 2023, qui sera publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, en même temps que les présentes,

Le BIEN dont il s'agit a été déclassé comme n'étant plus affecté matériellement à l'usage du public ou à un service public, par suite il ne dépend plus du domaine public de la Commune de FOUESNANT mais de son domaine privé.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

L'**ACQUEREUR** donne son agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION À L'IMPRÉVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : à SAINT-YVI (29140) 2 Kérancolven.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

DON À LA FONDATION "NOTAIRE ET BRETON"

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation "Notaire et Breton", créée par le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation "Notaire et Breton" apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la cour d'appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation "Notaire et Breton" a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'UN EURO (1,00 EUR) pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'UN EURO (1,00 EUR) à la Fondation "Notaire et Breton".

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation "Notaire et Breton" peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh et sur les réseaux sociaux "Notaire et Breton".

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-62

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 13 : FINANCES – CESSION DE TERRAIN COMMUNAL – MOULIN DE TOUGOAT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande écrite de Mme Gaëlle CONAN, propriétaire de la parcelle D1627, parvenue en Mairie le 25 mars 2024, sollicitant l'acquisition auprès de la commune d'un délaissé communal d'environ 40m² ;

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il s'agit d'une surface triangulaire en bordure de la voie communale N°23 qui n'a pas d'utilité particulière à être conservée. Le prix de vente est fixé à 0,70€/m². Les frais d'actes et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.



Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la vente du délaissé pour le prix de 0,70€/m² ;
- De fixer les frais de bornage et de transaction immobilière à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation de cette vente.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-63

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 14 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2024-11 en date du 4 avril 2024 du Conseil municipal approuvant le Budget Primitif ;

Vu la délibération n°2024-22 en date du 17 mai 2024 du Conseil municipal approuvant la décision modificative n°1 au Budget principal 2024 ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans les différents chapitres du budget principal.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65818 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 500.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2313 : Constructions (en cours)	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2316-202003 : CHAPELLE LOCMARIA	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°2 et détaillée dans le tableau ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registreA Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD


Signé par : GUY PAGNARD
Date : 08/07/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-64

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET 15 : FINANCES – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX – RENOVATION
THERMIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES – LOTS 2 ET 5**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission marchés en procédure adaptée ;

M. le Maire expose que, dans le cadre de l'opération de rénovation thermique des bâtiments scolaires de la commune, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un premier avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune le 2 avril 2024. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 30 avril 2024 à 16h00.

Les prestations font l'objet de 5 lots.

Lors du Conseil municipal du 17 mai 2024, l'attribution des lots n°1, 3 et 4 ont été votées.

Un second avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune le 31 mai 2024. La date limite de remise des offres électroniques pour les lots relancés (lots n°2 et 5) a été fixée au 21 juin 2024, à 16h00.

Lors de sa réunion du 5 juillet 2024 et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission Marchés en procédure adaptée propose d'attribuer le marché à

l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chacun des lots :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution (sous réserve des principes de négociations et d'intérêt général)	Montant HT de l'attribution
Lot n°2 – Menuiseries extérieures	BRIT ALU (GUIPAVAS – 29)	208 499,60€
Lot n°5 – CVC / Plomberie	AQUATHIS (BRIEC – 29)	32 200,20€

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer les marchés de travaux comme suit :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution (sous réserve des principes de négociations et d'intérêt général)	Montant HT de l'attribution
Lot n°2 – Menuiseries extérieures	BRIT ALU (GUIPAVAS – 29)	208 499,60€
Lot n°5 – CVC / Plomberie	AQUATHIS (BRIEC – 29)	32 200,20€

- D'autoriser le Maire à signer les pièces des marchés et tout document nécessaire à l'exécution des marchés.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-65

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 16 : FINANCES – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX – REHABILITATION DU PRESBYTERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission marchés en procédure adaptée ;

M. le Maire expose que, dans le cadre de l'opération de réhabilitation du presbytère en salle d'activités culturelles, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune le 22 avril 2024. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 31 mai 2024 à 12h00.

Les prestations font l'objet de 15 lots. Le premier lot a été attribué en 2023 pour protéger le bâti des infiltrations d'eau.

Lors de sa réunion du 5 juillet 2024 et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission Marchés en procédure adaptée propose d'attribuer le marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chacun des lots :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution	Montant HT de l'attribution
Lot n°2 – Démolition / Gros-œuvre	GOALABRE CONSTRUCTION (Concarneau – 29)	153 000,00€
Lot n°3 – Charpente bois	SEBACO (Ergué-Gabéric – 29)	28 500,00€
Lot n°4 – Menuiserie extérieure aluminium	ADN MENUISERIE (Plomelin – 29)	27 849,95€ (hors optimisation)
Lot n°5 – Menuiserie extérieure bois	Relance	
Lot n°6 – Plafonds / Doublages / Cloisons	SICOP (Quimper – 29)	44 000,00€
Lot n°7 – Faux-plafonds	ATLANTIC BATIMENT (Loperhet – 29)	7 950,00€
Lot n°8 – Menuiseries intérieures	SEBACO (Ergué-Gabéric – 29)	31 200,00€
Lot n°9 – Revêtements de sols	LE TEUFF (Le Cloître-Pleyben – 29)	17 500,00€
Lot n°10 – Peinture	SRPN (Caudan – 56)	15 354,50€
Lot n°11 – Stores intérieurs	CYBSTORE (Brest – 29)	2 630,00€
Lot n°12 – Monte PMR	ERMHES (Vitré – 35)	18 934,83€
Lot n°13 – Traitement des bois	LIGAVAN (Plogonnec – 29)	6 320,16€
Lot n°14 – Electricité	EDC (La Forêt-Fouesnant – 29)	8 069,00€ (hors PSE)
Lot n°15 – Plomberie / Chauffage / Ventilation	Relance	

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer les marchés de travaux comme suit :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution	Montant HT de l'attribution
Lot n°2 – Démolition / Gros-œuvre	GOALABRE CONSTRUCTION (Concarneau – 29)	153 000,00€
Lot n°3 – Charpente bois	SEBACO (Ergué-Gabéric – 29)	28 500,00€
Lot n°4 – Menuiserie extérieure aluminium	ADN MENUISERIE (Plomelin – 29)	27 849,95€ (hors optimisation)
Lot n°5 – Menuiserie extérieure bois	Relance	
Lot n°6 – Plafonds / Doublages / Cloisons	SICOP (Quimper – 29)	44 000,00€

Lot n°7 – Faux-plafonds	ATLANTIC BATIMENT (Loperhet – 29)	7 950,00€
Lot n°8 – Menuiseries intérieures	SEBACO (Ergué-Gabéric – 29)	31 200,00€
Lot n°9 – Revêtements de sols	LE TEUFF (Le Cloître-Pleyben – 29)	17 500,00€
Lot n°10 – Peinture	SRPN (Caudan – 56)	15 354,50€
Lot n°11 – Stores intérieurs	CYBSTORE (Brest – 29)	2 630,00€
Lot n°12 – Monte PMR	ERMHES (Vitré – 35)	18 934,83€
Lot n°13 – Traitement des bois	LIGAVAN (Plogonnec – 29)	6 320,16€
Lot n°14 – Electricité	EDC (La Forêt-Fouesnant – 29)	8 069,00€ (hors PSE)
Lot n°15 – Plomberie / Chauffage / Ventilation	Relance	

- D'autoriser le Maire à signer les pièces des marchés et tout document nécessaire à l'exécution des marchés.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.- Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-66

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 17 : FINANCES – CONVENTION FINANCIERE – PROGRAMME DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – 2024

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public – Programme de rénovation de l'éclairage public – 2024.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de SAINT-YVI afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

	Localisation des travaux	Nbre de lanternes à remplacer sur poteaux béton	Nbre de mâts à rénover	Assiette de calcul pour la participation communale	Montant HT	Subvention SDEF	Participation communale
1	Place de la Liberté	2	4	50% sur le montant HT plafonné à 800€/lanterne ou 1900€/mât	10 821.00 €	4 200.00 €	6 621.00 €
2	Impasse de Kérilis		2		3 479.00 €	1 739.50 €	1 739.50 €
3	Route du Letty	6			5 769.00 €	2 400.00 €	3 369.00 €
4	Place Pierre Mendès-France	2			2 922.00 €	800.00 €	2 122.00 €
5	Rue de l'Armistice	1			1 461.00 €	400.00 €	1 061.00 €
6	Rue des Frères Scialloux	1			1 461.00 €	400.00 €	1 061.00 €
7	Salle des sports		2		4 707.00 €	1 900.00 €	2 807.00 €
	Fonds vert					5 204.60 €	-5 204.60 €
	TOTAL	12	8		30 620.00 €	17 044.10 €	13 575.90 €

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 17 044,10 €

Financement de la commune :

- Programme de rénovation de l'éclairage public – 2024	13 575,90 €
Soit un total de	13 575,90 €

Après délibérations, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le projet de réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public programme 2024 – Bourg de Saint-Yvi tel que défini ci-dessus ;
- D'accepter le plan de financement proposer par le Maire et le versement de la participation communale totale estimée à 13 575,90 €
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_66-DE

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE SAINT-YVI

OPERATION : Rénovation éclairage public programme 2024 - Bourg de Saint Yvi

Programme 2024

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de SAINT-YVI, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guy PAGNARD, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« la commune » :

Préambule

La commune sollicite le SDEF pour des travaux Rénovation éclairage public programme 2024 - Bourg de Saint Yvi.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de SAINT-YVI au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Rénovation éclairage public programme 2024 - Bourg de Saint Yvi.

Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2024.

Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 30 620,00 € HT, soit 36 744,00 € TTC.

Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Fonds vert 2024 déduit de la part communale	Part communale		Imputation comptable au SDEF
						Total	dont frais de suivi	
Rénovation éclairage public Place de la liberté	10 821,00 €	12 985,20 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lum. et 1900€ HT mât+lanterne et 100%HT au-delà du plafond (2 points lumineux et 4 mâts/lanternes)	4 600,00 €	5204,60 €	6 221,00 €	0,00 €	131
Rénovation mât+lanterne Impasse de Kerilis	3 479,00 €	4 174,80 €	50% HT dans la limite de 1900€ HT mât+lanterne et 100%HT au-delà du plafond (2 mâts/lanternes)	1 739,50 €		1 739,50 €	0,00 €	131
Rénovation point lumineux Route du Letty	5 769,00 €	6 922,80 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (6 points lumineux)	2 400,00 €		3 369,00 €	0,00 €	131
Rénovation point lumineux Place Mendès France	2 922,00 €	3 506,40 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (2 points lumineux)	800,00 €		2 122,00 €	0,00 €	131
Rénovation point lumineux Rue de l'Armistice	1 461,00 €	1 753,20 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	400,00 €		1 061,00 €	0,00 €	131
Rénovation point lumineux Rue des Frères Scailloux	1 461,00 €	1 753,20 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	400,00 €		1 061,00 €	0,00 €	131
Rénovation mât+lanterne Salle des sports	4 707,00 €	5 648,40 €	50% HT dans la limite de 1900€ HT mât+lanterne et 100%HT au-delà du plafond (2 mâts/lanternes)	1 900,00 €		2 807,00 €	0,00 €	131
TOTAL PART COMMUNALE AVANT FONDS VERT						18 380,50 €	0,00 €	
TOTAL	30 620,00 €	36 744,00 €		12 239,50 €	5 204,60 €	13 175,90 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la commune,

Le Maire,

Guy PAGNARD



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 18 : ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING « LE BOIS DE PLEUVEN »

Comme le prévoit les articles L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 3131-5 du Code de la Commande Publique, le titulaire d'une concession avec délégation de service public produit chaque année un rapport comportant les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services. Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public rendu.

Le délégataire en charge de la gestion du camping du Bois de Pleuven ayant transmis ce rapport à la commune, son examen a été mis à l'ordre du jour du conseil municipal. Le rapport est joint en annexe.

Le Conseil Municipal prend acte des éléments fournis à date par le délégataire.

Il déplore toutefois les éléments quelque peu incomplets, en anglais, et sans analyse, transmis par le délégataire HOMAIR.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy Pagnard
Date : 08/07/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

DSP 2023

Bois de Pleuven

Saint-Yvi (29140)



Sommaire

1. Bilan Financier

- Bilan financier 2023
- Budget 2024
- Etat des dépenses d'investissement 2023
- Budget CAPEX 2024

2. Compte rendu d'exploitation

- Satisfaction clientèle
- Effectifs du camping

1. Bilan Financier

Chiffres 2023

P&L		2023
Total CA	[k€]	903,0
Empty pitches	[k€]	30,9
Resident + TOs	[k€]	90,8
ECG	[k€]	723,7
Other revenues	[k€]	57,6
Total Produits d'Exploitation	[k€]	71,8
F&B	[k€]	2,7
Ventes MHs		69,1
(-) Total operating costs	[k€]	(656,4)
<i>COGS ventes MHs</i>		-
<i>t/o site operation</i>	<i>[k€]</i>	<i>(656,4)</i>
Site contribution (excl HQ)	[k€]	318,3
<i>t/o headquarter costs</i>	<i>[k€]</i>	<i>(104,9)</i>
EBITDAR	[k€]	213,5

Budget 2024

<u>P&L en K€</u>		<u>2024B</u>
Total CA	[k€]	949,9
Empty pitches	[k€]	29,1
Resident + TOs	[k€]	46,9
ECG	[k€]	798,7
Other revenues	[k€]	75,2
Total Produits d'Exploitation	[k€]	2,8
F&B	[k€]	2,8
Ventes MHs		-
(-) Total operating costs	[k€]	(696,0)
<i>COGS ventes MHs</i>		-
<i>t/o site operation</i>	<i>[k€]</i>	<i>(696,0)</i>
Site contribution (excl HQ)	[k€]	256,6
<i>t/o headquarter costs</i>	<i>[k€]</i>	<i>(116,4)</i>
EBITDAR	[k€]	140,2

Etat des dépenses d'investissement 2023

BOIS DE PLEUVEN	CAPEX 23
REPLACEMENT TABLEAU ELECTRIQUE	3 420,00 €
MATERIAUX ELECTRIQUE	2 206,83 €
ENTRETIEN ET REPARATION VITRE PADEL	5 687,20 €
TRAVAUX SANITAIRES BLEU	14 127,99 €
CONDUITE TUYAU	409,00 €
OUTILLAGES DIVERS	698,36 €
REPLACEMENT MITIGEUR THERMOSTATIQUE + REPRISE FUITE SUR ALIMENTATION ECS	3 919,08 €
TRAVAUX DE RENOVATION SANITAIRES	33 468,00 €
TRAVAUX DIVERS PISCINE	14 076,80 €
CHAISE MAITRE NAGEUR	624,38 €
RENOVATION LINER BASSIN PISCINE	953,00 €
ISOLATION D'UN RESEAU HYDROLIQUE DE CHAUFFAGE	35 175,00 €
	114 765,64 €

Budget CAPEX 24

Bois de Pleuven	Budget Capex 24
Equipement - Outillage	11 100,00 €
Espace aquatique - équipements	5 000,00 €
Espace aquatique - pédiluve	12 000,00 €
Espace aquatique - travaux local techni	15 000,00 €
F&B - Equipements parasols	6 000,00 €
Travaux électricité - transfo	20 000,00 €
Travaux logement fonction	16 100,00 €
Travaux réno sanitaire	45 000,00 €
Travaux réseaux eaux usées	5 000,00 €
	135 200,00 €

2. Compte rendu d'exploitation

➤ Satisfaction Clientèle

La satisfaction client est au cœur des préoccupations de TOHAPI. Dans cette optique, le service Qualité décline des outils de mesure des attentes des clients et des actions à mettre en place.

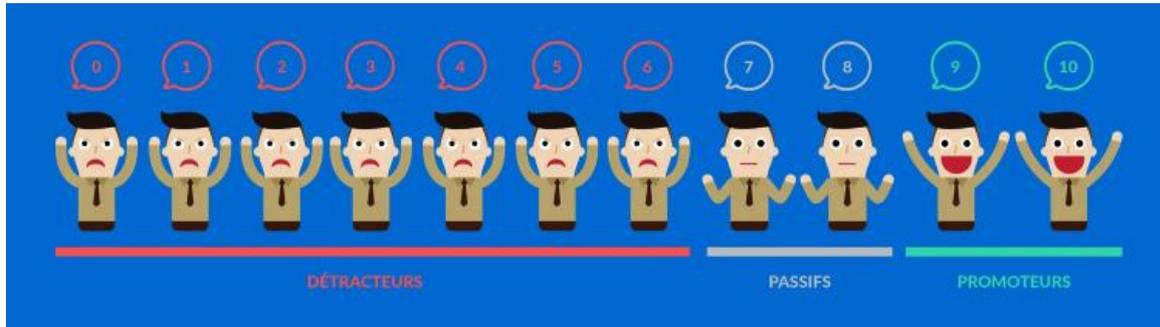
Satisfaction séjour			
Satisfaction séjour 2023	Satisfaction séjour 2022	Evolution	Impression générale sur le personnel 2023
3,4	3,2	▲ 0,2	3,7

Hébergement							
Nombre de répondants 2023	Nombre de répondants 2022	Satisfaction globale Note /5 2023	Satisfaction globale Note /5 2022	Evolution	Propreté Note /5 2023	Propreté Note /5 2022	Evolution
111	139	3,8	3,4	▲ 0,4	3,5	3,3	▲ 0,2

➤ Autre outil d'analyse qualitative, le NPS

Le NPS (*Net Promoter Score*) est l'un des indicateurs de satisfaction client les plus utilisés par les entreprises de tous secteurs d'activité, qu'elles proposent la vente de produits ou services à destination d'un public B to C ou B to B.

Basée sur une échelle simple de 0 à 10 (0 correspondant à « pas du tout » et 10 à « absolument »), cette question permet de classer les répondants à travers 3 grandes catégories :



- Les clients « *détracteurs* », ayant noté de 0 à 6

Ce sont les clients potentiellement les plus « *dangereux* » pour la marque

- Les clients « *passifs* », ayant noté de 7 à 8
- Les clients « *promoteurs* », ayant noté 9 ou 10

Les promoteurs sont quant à eux les clients les plus fidèles et enthousiastes.

Le score du NPS s'inscrit ensuite dans une fourchette de – 100 à 100

NPS Camping Note entre -100 et 100		
2023	2022	Evolution
-28	-35	7,0

Effectifs du camping

Nom	Prénom	Entrée	Sortie	Service	Type de contrat
SYLLA	Fredaster	26/02/2024	31/08/2024	HTM Technique	CDD SAISONNIER
GAUDIN	Kevin	01/02/2024	31/08/2024	HTM Technique	CDD SAISONNIER
GOFFIN	Frederic	15/12/2021		Technicien niveau 2	CDI 35H
STEPHAN	Caroline	01/03/2023		Directrice	CDI Forfait jour
STROH	Marion	01/02/2022		Assistante d'Exploitation	CDI Forfait jour
BONNET	Camille	11/03/2024	30/09/2024	Responsable Réception	CDD SAISONNIER
DERNONCOURT	Aurore	12/03/2024	12/04/2024	FTM ménage	CDD SAISONNIER
BOURVIC	Lenaig	12/03/2024	15/10/2024	FTM ménage	CDD SAISONNIER 24H
GOFFIN	Shanna	12/03/2024	31/08/2024	FTM ménage	CDD SAISONNIER 24H
PELETER	Killian	12/03/2024	12/04/2024	HTM ménage	CDD SAISONNIER
AUBERT	Franciane	27/03/2024	15/10/2024	Responsable ménage	CDD SAISONNIER
JAFFRE	Julien	06/05/2024	31/08/2024	HTM Technique	CDD SAISONNIER



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-68

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 18 : ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING « LE BOIS DE PLEUVEN »

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
COMITE DES FETES	2 000.00 €	1 000.00 €	...,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 24 455,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_68-DE

Pour	10	PAGNARD G., ALTERO R., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	3	GAVAIRON A., MAHE E., NIQUE C.
Abstention	2	COTTEN A.-H., PRUD'HOMME H.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-68

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
5 juillet 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024

Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 19 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 4 novembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation aux membres du Conseil municipal.

Objet	Date de la décision
Bons de commandes	
Réparation du tracteur des services techniques CLAAS (1 857,52€ HT)	18/06/2024
Rénovation de l'éclairage de la salle polyvalente sportive (fourniture seule) SONEPAR (12 759,65€ HT)	11/06/2024
Arrêtés d'alignement	
Alignement de voirie - Lieu-dit Gorrequer (n°DA-2024-11)	10/04/2024
Alignement de voirie - Lieu-dit Le Letty (n°DA-2024-12)	16/04/2024
Alignement de voirie - 19 Toulgoat (n°DA-2024-13)	19/04/2024
Alignement de voirie - 4 Kerlagadec Vihan (n°DA-2024-14)	19/04/2024
Alignement de voirie - 32 Jolbec (n°DA-2024-15)	25/04/2024

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240705-DELIB_2024_69-DE

Alignement de voirie - Lieu-dit Kerguinou (n°DA-2024-16)	15/05/2024
Alignement de voirie - Lieu-dit Ménez Tropic (n°DA-2024-17)	21/05/2024

Après délibération, les membres du conseil municipal prennent ainsi connaissance de l'exercice de la délégation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 5 juillet 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte